

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Chef de l'Imprimerie Officielle à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE			
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
	Sénégal et Pays de la Commu- nauté.....		500 frs	900 frs	1300 frs	2100 frs
	France.....		500 frs	900 frs	1500 frs	2700 frs
	Étranger.....		1000 frs	1500 frs	2300 frs	4000 frs
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 25 francs.	Prix du numéro : Année courante : 20 frs - Année précédente : 25 frs					
	Voie normale : 85 frs - Voie aérienne : 120 frs					
					La ligne.....	65 francs
					Chaque annonce répétée.....	Moitié prix
					(Il n'est jamais compté moins de 350 frs pour les annonces)	
					Compte postal : 45-20 — DAKAR	

Abonnement annuel à l'édition du " JOURNAL OFFICIEL DES DÉBATS PARLEMENTAIRES " de l'Assemblée Nationale
VOIE NORMALE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 1.000 frs — VOIE AÉRIENNE : Sénégal et États de l'ex-A. O. F. : 2.500 frs — France et Communauté : 2.700 frs

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

- 1961
30 janvier.... Décret n° 61-16 P.R.-C.S.M. accordant à M. Diong
El Hadj Amadou remise de la moitié d'une
amende 205
- 30 janvier.... Décret n° 61-17 P.R.-C.S.M. accordant à M. Diop
Amadou Ousmane, remise d'une peine d'em-
prisonnement 206

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

- 1961
2 février..... Décret n° 61-48 S.G. portant convocation de
l'Assemblée nationale en session extraordi-
naire 206
- 7 février..... Décision n° 1660 portant témoignage officiel de
satisfaction à M^{me} Sambe Catherine, sage-
femme 206

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- 1961
27 janvier.... Décret n° 61-14 P.R.-S.G. portant nomination de
M. Edouard Camille Basse comme ambas-
sadeur extraordinaire et plénipotentiaire
auprès du Président de la République
d'Italie 206
- 1^{er} février.... Décret n° 61-18 P.R.-S.G. portant nomination de
M. El Hadj Malick Sy, comme ambassadeur
extraordinaire et plénipotentiaire de la
République du Sénégal auprès de sa Majesté
le Roi d'Arabie Séoudite 206
- 1^{er} février.... Décret n° 61-046 M.A.E. portant règlement sur
les dépôts d'office et les dépôts faits par les
séquestres judiciaires 207
- 7 février..... Décision ministérielle n° 1639 M.A.E. portant
nomination de chef de division au ministère
des affaires étrangères 208
- 7 février..... Décision ministérielle n° 1641 M.A.E. portant
nomination de chefs de bureau à la direc-
tion des affaires politiques du ministère des
affaires étrangères 208

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

- 1961
1^{er} février.... Arrêté ministériel n° 1389 M.J.-PEL-2 portant
affectation de M. N'Diaye Sabacy, planton
au tribunal de première instance de
Kaolack 206
- 1^{er} février.... Arrêté ministériel n° 1390 M.J.-PEL-2 constan-
tant le passage à l'échelon supérieur de
solde de M. Guissé Malal Bocar, secrétaire
des greffes et parquets 208
- 2 février..... Arrêté ministériel n° 1402 M.J.-PEL-2 rappor-
tant la décision n° 10624 M.J.-PEL-2 du
21 novembre 1960 accordant à M. Toupiane
Joseph, secrétaire des greffes et parquets,
un congé administratif de trois mois 208
- 2 février..... Arrêté ministériel n° 1474 M.J.-PEL-2 portant
réaffectation au tribunal de première in-
stance de Dakar de M. Samb Abdoulaye, com-
mis expéditionnaire 208
- 2 février..... Arrêté ministériel n° 1478 M.J.-PEL-2 constatant
le passage à l'échelon supérieur de solde de
M. Dieng Mamadou, greffier 208
- 2 février..... Arrêté ministériel n° 1480 M.J.-PEL-2 constan-
tant le passage à l'échelon supérieur de
solde de M. Diagne Massamba, secrétaire des
greffes et parquets 208
- 2 février..... Décision ministérielle n° 1403 M.J.-PEL-2 accor-
dant à M. Sarr Samba Seck, secrétaire auxi-
liaire, un congé de soixante-trois jours .. 208
- 2 février..... Décision ministérielle n° 1469 M.J.-PEL-2 cons-
tant le passage aux échelons supérieurs
des secrétaires des greffes et parquets 208
- 2 février..... Décision ministérielle n° 1470 M.J.-PEL-2 accor-
dant à M. de Souza Emmanuel, commis, un
congé administratif 208

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

- 1961
1^{er} février.... Décret n° 61-040 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant
reconduction des dispositions du décret
n° 59-134 G.T.-M.INT. du 6 juin 1959 208
- 31 janvier.... Arrêté n° 1320 M.INT. portant passages automa-
tiques d'échelons dans la garde républicaine 209
- 31 janvier.... Arrêté n° 1321 M.INT.-CAB.-PER.-S. portant refus
de libération conditionnelle de M. Diop
Abdoulaye 209

CAFAL - DAKAR

Recueil N° 2-61

1961		
31 janvier.....	Arrêté n° 1328 M.INT.-PER.-s. portant libération conditionnelle de M. Daff Tidiani	209
31 janvier.....	Arrêté n° 1330 M.INT.-CAB.-PER.-s. portant refus de libération conditionnelle de M. Bâ Mamadou	209
31 janvier.....	Arrêté n° 1331 M.INT.-CAB.-PER.-s. portant refus de libération conditionnelle de M. Diallo Ibrahima	209
1 ^{er} février....	Arrêté n° 1356 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de transfert de restes mortels	209

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

1961		
27 janvier.....	Décret n° 61-15 PR.-S.G. portant nomination d'un adjoint au développement du gouverneur de la Région du Cap-Vert	209

MINISTÈRE DES FINANCES

1961		
1 ^{er} février....	Décret n° 61-047 M.F. portant création d'une indemnité de représentation allouée aux chefs de postes diplomatiques et consulaires	210
2 février.....	Décret n° 61-049 M.F.-D.F.-2 portant modalités d'ordonnancement de la rubrique « Dépenses diverses » inscrite au chapitre 4 bis, article 4 du budget de la République du Sénégal, exercice 1961	210
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1338 M.F.-CAB.-PER. chargeant provisoirement de la gestion de la paierie de Diourbel, M. Lefort Robert, payeur 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	210
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1338 bis M.F.-D.F.-4 sanctionnant la nomination de M. Lacroix à la paierie principale de Thiès et le chargeant des fonctions de receveur municipal de diverses communes	213
31 janvier.....	Arrêté ministériel n° 1339 M.F.-CAB.-PER. chargeant provisoirement de la gestion de la paierie de Rufisque, M. Angélique André, payeur hors classe 2 ^e échelon	213
1 ^{er} février....	Arrêté ministériel n° 1343 M.F. nommant contrôleurs stagiaires des contributions directes les candidats ayant subi avec succès les concours de contrôleurs des contributions directes	213
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1410 M.F. portant nomination de représentants de l'association professionnelle des banques et des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie	213
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1430 M.F.-D.F.-10 A. prorogeant jusqu'au 28 février 1961 les crédits du chapitre 102	213
2 février.....	Arrêté ministériel n° 1463 M.F.-D.F.-6 portant virement de crédits au budget de la République du Sénégal	211
2 février.....	Décision n° 1399 M.F.-D.F.-10 nommant M. Danso Malang, gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kédougou	213

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

1961		
3 février.....	Arrêté ministériel n° 1506 M.E.R.-COOP. portant nomination du président du conseil de direction de la société de Richard-Toll	213
31 janvier.....	Décision ministérielle n° 1313 M.E.R.-COOP. portant avancements automatiques d'échelons au titre des années 1959-1960 des fonctionnaires du corps supérieur des assistants	213
31 janvier.....	Décision ministérielle n° 1316 M.E.R.-COOP. portant affectation de M. Dieng Ismaila, menuisier journalier, au secteur agricole de Fatick	214

1961		
31 janvier.....	Décision ministérielle n° 1317 M.E.R.-COOP. mettant M. Ly Bocar, moniteur d'agriculture, à la disposition du service de l'agriculture.	214
31 janvier.....	Décision ministérielle n° 1322 M.E.R.-COOP. portant nomination de M. Camara Mamadou, dessinateur contractuel en qualité de biletteur à la direction des eaux et forêts	214
31 janvier.....	Décision ministérielle n° 1324 M.E.R.-COOP. portant affectation de M. N'Doye Youssoupha, aide-conducteur des travaux agricoles à la direction du service de l'agriculture à Dakar	214
2 février.....	Décision ministérielle n° 1404 M.E.R.-COOP. portant admission au concours professionnel ouvert le 30 décembre 1960 pour le recrutement de préposés des eaux et forêts	214
2 février.....	Décision ministérielle n° 1405 M.E.R.-COOP. portant affectation d'agents du service des eaux et forêts	214
2 février.....	Décision ministérielle n° 1419 M.E.R.-COOP. portant nomination de M. N'Diaye Mansour Bouna, inspecteur des organismes mutualistes et coopératifs en qualité de membre titulaire du conseil de tutelle de l'O.C.A.	215

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1960		
8 octobre.....	Arrêté ministériel n° 9030 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant promotions, au titre de l'année 1960, dans le personnel des commis expéditionnaires, sténodactylographes et dactylographes	215
1961		
25 janvier.....	Arrêté ministériel n° 859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant avancement du premier et deuxième semestre 1960 des auxiliaires du Gouvernement	216
3 février.....	Arrêté ministériel n° 1500 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant changement de corps de M. Diouf Oumar, dactylographe	216
3 février.....	Additif n° 1505 M.T.F.P.-D.F.P.-3 à l'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1 ^{er} novembre 1959, portant avancements automatiques d'auxiliaires au titre des premier et deuxième semestres 1960	216
3 février.....	Arrêté ministériel n° 1508 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant M. N'Dour Samba, planton principal de classe exceptionnelle, à la disposition du ministère des finances à Dakar	216
3 février.....	Rectificatif n° 1514 M.T.F.P.-D.F.P.-3 à l'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1 ^{er} octobre 1960, portant passages automatiques d'échelons des premier et deuxième semestres 1960 d'auxiliaires	216
3 février.....	Arrêté ministériel n° 1521 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant radiation de M. Niang Bassirou, commis de 1 ^{re} classe, du contrôle des fonctionnaires du Sénégal et remis à la disposition de la République du Mali	216
3 février.....	Arrêté ministériel n° 1523 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant intégration dans la fonction publique sénégalaise de M. Sakho Boubacar, commis d'administration générale de la République islamique de Mauritanie	216
3 février.....	Arrêté ministériel n° 1526 M.T.F.P.-D.F.P.-6 portant admission à la retraite de M. Dieng Sidy Ahmed, chef de bureau	216
3 février.....	Additif n° 1536 M.T.F.P.-D.F.P.-3 à l'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1 ^{er} octobre 1960, portant avancements automatiques des premier et deuxième semestres 1960 d'auxiliaires	216
3 février.....	Arrêté ministériel n° 1537 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant M. N'Dior N'Dame Joseph, planton principal de classe exceptionnelle à la disposition du ministère des finances	216
27 janvier.....	Décision ministérielle n° 1024 M.T.F.P.-D.F.P. portant affectation de M. Diouf Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint de 3 ^e échelon à l'Agence spéciale de Matam	216

1961		
27 janvier	Décision ministérielle n° 1036 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant licenciement de M. Camara Seyni, gardien auxiliaire	232
3 février	Décision ministérielle n° 1498 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. plaçant M. N'Diaye Babacar, chef de bureau des S.A.F.C. dans la position d'instance d'affectation	232
3 février	Décision ministérielle n° 1499 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant M. N'Diaye Magatte, planton, à la disposition du commandant de cercle de Thiès	233
3 février	Décision ministérielle n° 1502 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant M. M'Baye Thioub, planton ordinaire 3 ^e échelon, à la disposition du ministre de l'éducation nationale	233
3 février	Décision ministérielle n° 1503 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. accordant un congé administratif de trois mois à M. Wade Samba, planton principal de classe exceptionnelle	233
3 février	Décision ministérielle n° 1504 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant intégration dans le statut des auxiliaires du Sénégal des agents auxiliaires en service à la direction de l'infrastructure aéronautique, rayés des contrôles du personnel auxiliaire du haut commissariat général	233
3 février	Décision ministérielle n° 1509 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. accordant un congé administratif à M. Boucoum Abdoul Mamoudel, planton principal 1 ^{er} échelon	231
3 février	Décision ministérielle n° 1512 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. portant affectation de M ^{me} veuve Chaker Catherine, commis expéditionnaire	234
3 février	Décision ministérielle n° 1513 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. mettant M. Kane Abdoulaye Moussa, commis expéditionnaire ordinaire de 3 ^e échelon à la disposition du ministre des finances	234
3 février	Décision ministérielle n° 1517 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant annulation de la décision n° 10672 du 21 novembre 1960, concernant M. Diagne Amadou Bachir, comptable auxiliaire	234
3 février	Décision ministérielle n° 1519 M.T.F.P.-D.F.P.-3 portant licenciement et réintégration de M. N'Gom Sar, ex-chef manœuvre auxiliaire	234
3 février	Décision ministérielle n° 1520 M.T.F.P.-D.F.P.-3 mettant M. Diop Faly, commis auxiliaire, à la disposition du ministère des travaux publics	234
3 février	Décision ministérielle n° 1524 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. accordant à M. Servent René, contrôleur I.E.M. 1 ^{re} classe 2 ^e échelon, un congé administratif	234
	Nécrologie	234

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

1961		
2 février	Arrêté ministériel n° 1449 M.T.P.H.U.-D.T.P. concernant M. Léon Casimir, représentant du ministère des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme au conseil de direction de la Société de Développement Rural	235
2 février	Arrêté ministériel n° 1450 M.T.P.H.U.-TOPO. portant déclassement d'une portion de rue à Kébémér	235
2 février	Arrêté ministériel n° 1451 M.T.P.H.U.-TOPO. portant déclassement d'un tronçon de rue de Bambey	235
31 janvier	Décision ministérielle n° 1337 M.T.P.H.U.-B.C. portant classement par ordre de mérite des fonctionnaires et agents des travaux publics reçus aux examens de fin de stage de formation des surveillants des travaux publics	235

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

1961		
2 février	Décision ministérielle n° 1422 M.S.A.S.-B.G.-TRY. rapportant la décision n° 11682 M.S.A.S.-B.G. du 20 décembre 1960 et affectant M. Kourouma Mamadou, infirmier	235

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

1961		
24 janvier	Décision ministérielle n° 854 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. portant attribution de bourses ou allocations scolaires nouvelles pour les établissements d'enseignement technique	235
2 février	Décision ministérielle n° 1401 M.E.T.P.F.C.-A.G.-B. portant attribution d'allocations scolaires nouvelles d'enseignement technique pour la France pour l'année scolaire 1960-1961	239
2 février	Décision ministérielle n° 1476 M.E.T.P.F.C.-A.G.-B. portant renouvellement d'allocations scolaires d'enseignement technique pour la France pour l'année scolaire 1960-1961	239

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

Erratum	239
---------	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (bureau de Kaolack). — Avis de demande d'immatriculation	240
Annonces	240

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET n° 61-16 P.R.-C.S.M. du 30 janvier 1961
accordant à M. Diiong El Hadj Amadou remise de la moitié d'une amende

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-61 en date du 3 septembre 1960 portant loi sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, et notamment son article 22;

Vu le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature en sa réunion du 20 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise de la moitié de l'amende est accordée au nommé Diiong El Hadj Amadou, condamné par le tribunal correctionnel de Thiès le 22 décembre 1959 à 50.000 francs métrés d'amende pour défaut de garantie.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

DECRET n° 61-17 P.R.-G.S.M. du 30 janvier 1961
accordant à M. Diop Amadou Ousmane remise d'une peine d'emprisonnement

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance n° 60-61 en date du 3 septembre 1960 portant loi sur l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur de la magistrature, et notamment son article 22;

Vu l'avis du conseil supérieur de la magistrature en sa réunion du 20 janvier 1961,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Remise de la peine d'emprisonnement restant à subir, sous condition de non condamnation à une nouvelle peine d'emprisonnement dans un délai de cinq ans, est accordée au nommé Diop Amadou Ousmane, condamné par la cour d'assises de Dakar à cinq ans d'emprisonnement pour coups mortels et port d'arme prohibée.

Art. 2. — Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 30 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

PRÉSIDENTE DU CONSEIL

DECRET n° 61-48 S.G. du 2 février 1961
portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 35;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 13 février 1961 à 10 heures.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 2 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par décision n° 1660 en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Un témoignage officiel de satisfaction est décerné à M^{me} Sambe Catherine, sage-femme.

« En service depuis trente-six ans, dont trente et un à Tivaouane, s'est fait particulièrement remarquée par son insatiable dévouement et sa haute conscience professionnelle, a su s'attirer et conserver pendant toute sa carrière l'estime et la reconnaissance de la population de la région. »

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 61-14 PR.-S.G. du 27 janvier 1961
portant nomination de M. Edouard Camille Basse comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République d'Italie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Edouard Camille Basse est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président de la République d'Italie.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,
DOUDOU THIAM.

DECRET n° 61-18 PR.-S.G. du 1^{er} février 1961
portant nomination de M. El Hadj Malloek Sy comme ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. El Hadj Malloek Sy est nommé ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de la République du Sénégal auprès de sa Majesté le Roi d'Arabie Séoudite.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

DECRET n° 61-046 M. A. E. du 1^{er} février 1961
portant règlement sur les dépôts d'office
et les dépôts faits par les séquestres judiciaires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 60-343 S.G. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Vu le décret n° 61-030 du 17 janvier 1961 portant organisation des agences de perception des postes diplomatiques et consulaires et fixant la procédure des règlements à l'étranger;

La cour suprême entendue;

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères et des finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dépôts d'office et les dépôts faits par les séquestres judiciaires sont seuls reçus et conservés dans les chancelleries diplomatiques et consulaires, à l'exclusion des dépôts volontaires et des séquestres conventionnels.

Toutefois, dans des circonstances extraordinaires constituant un cas de force majeure laissé à la libre appréciation du chef de poste, celui-ci peut autoriser l'agent percepteur à recevoir des dépôts volontaires.

Les agents consulaires ne peuvent recevoir de dépôts et sont tenus de transmettre immédiatement au chef de poste dont ils relèvent les sommes qui leur seraient remises à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Art. 2. — Les dépôts visés à l'article 1^{er} sont reçus et conservés par l'agent percepteur sous le contrôle du chef de poste.

Art. 3. — Les dépôts en numéraire, c'est-à-dire les dépôts de sommes d'argent faits en monnaie locale, sont reçus, conservés et gérés par les agents percepteurs, conformément aux dispositions des règlements sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 4. — Les dépôts en nature, c'est-à-dire les dépôts de sommes d'argent faits en monnaie autre que la monnaie locale, de matières précieuses, de valeurs négociables, de marchandises et autres objets mobiliers, d'actes ou documents dont on désire assurer la simple conservation matérielle, sont constatés par l'agent percepteur sur un registre spécial ouvert, coté et paraphé par le chef de poste ou son délégué. Ils donnent lieu à la délivrance au déposant d'un reçu revêtu des mentions prescrites aux articles 7 et 9.

Le retrait de ces dépôts s'effectue contre remise du reçu délivré et donne lieu à une annotation au même registre.

Le modèle du registre des dépôts en nature sera arrêté par le ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Les dépôts en nature sont conservés, suivant les cas, dans la caisse du poste ou dans une pièce des locaux consulaires offrant toute garantie de sécurité.

Lorsqu'ils sont placés dans la caisse du poste, ils sont au préalable renfermés dans des enveloppes ou sacs cachetés ou munis d'étiquettes indiquant les noms des propriétaires et soit le montant et l'espèce des monnaies ou valeurs, soit la nature des objets déposés.

Art. 6. — Lorsque les intéressés se trouvent au Sénégal et qu'il n'existe aucune opposition entre les mains de l'agent diplomatique ou consulaire, celui-ci doit immédiatement mettre la valeur des dépôts à la disposition d'un établissement de dépôt et de consignation agréé par le ministre des finances.

Art. 7. — Aucun dépôt ne sera conservé dans les chancelleries diplomatiques et consulaires au-delà d'un délai de cinq ans à compter du jour de sa réception. A l'expiration de ce délai, la valeur en sera mise à la disposition de l'établissement de dépôt visé à l'article 6, pour le compte de qui de droit. Cette prescription sera portée sur les quittances ou reçus délivrés aux déposants.

Art. 8. — La mise à la disposition de l'établissement de dépôt visé à l'article 6 des dépôts en numéraire et des dépôts de sommes d'argent en monnaie autre que la monnaie locale, s'effectue sans aucune transmission matérielle de fonds, conformément aux dispositions des règlements sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires.

Art. 9. — Les objets qui ne sont pas susceptibles d'être envoyés à l'établissement de dépôt, mais ont une valeur marchande seront, à l'expiration du délai de cinq ans, vendus aux enchères publiques et le produit de cette vente donnera lieu à un dépôt en numéraire qui sera mis à la disposition de l'établissement comme il est dit à l'article 8.

Les objets, sans valeur marchande, ainsi que les actes ou documents seront détruits après constatation de leur nature par procès-verbal. Ne seront conservés que les titres de propriétés ou de créance non prescrits.

Ces dispositions seront portées sur les reçus délivrés aux déposants.

Art. 10. — Toutes les règles du droit commun sur les obligations et les responsabilités des dépositaires sont applicables aux dépôts faits dans les chancelleries.

En cas de vol ou de perte du dépôt par force majeure, l'agent percepteur dressera un procès-verbal qui sera certifié par le chef de poste et transmis par lui, avec ses observations et toutes pièces à l'appui, au département, division des chancelleries et des affaires administratives.

Art. 11. — Le ministre des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

GABRIEL D'ARBOUSSIER.

Par décision ministérielle n° 1639 en date du 7 février 1961 :

Article premier. — M. Gaye Cheikh Tidiane est nommé chef de la division des bureaux géographiques de la direction des affaires politiques.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la prise de service de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1641 en date du 7 février 1961 :

Article premier. — Sont nommés chefs de bureau à la direction des affaires politiques, les fonctionnaires ci-après désignés : MM. Sall Djibril, bureau d'Afrique et Levant;

Touré Babacar, bureau d'Amérique latine, Extrême Orient, Océanie et des affaires diverses.

Art. 2. — La présente décision prendra effet à compter de la prise de service des intéressés.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Par arrêté ministériel n° 1389 M.J.-PEL-2 en date du 1^{er} février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Sabacy, planton principal de classe exceptionnelle (indice local 370, groupe IV), en service à la cour d'appel de Dakar, est affecté au tribunal de première instance de Kaolack, en remplacement numérique de M. Bah Mamadou, planton, titulaire d'un congé.

Par arrêté ministériel n° 1390 M.J.-PEL-2 en date du 1^{er} février 1961 :

Article premier. — M. Guissé Malal Bocar, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon depuis le 8 novembre 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe secrétaire de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 8 novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1402 M.J.-PEL-2 en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 10624 M.J.-PEL-2 du 21 novembre 1960 accordant un congé administratif de trois mois à M. Toupane Joseph, secrétaire des greffes et parquets, en service au tribunal de première instance de Ziguinchor.

Art. 2. — M. Toupane Joseph demeure affecté au tribunal de première instance de Ziguinchor.

Par arrêté ministériel n° 1474 M.J.-PEL-2 en date du 2 février 1961 :

Article premier. — M. Samb Abdonlaye Gorgui, commis expéditionnaire ordinaire de 3^e échelon (indice local 575, groupe IV), précédemment en service au tribunal de première instance de Dakar, dont le congé administratif est arrivé à expiration le 1^{er} janvier 1961, est réaffecté au tribunal de première instance de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1478 M.J.-PEL-2 en date du 2 février 1961 :

Article premier. — M. Dieng Mamadou, greffier de 2^e classe 3^e échelon depuis le 19 mars 1959 (A. C. : 1 mois 10 jours), passe greffier de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 9 février 1961 (A. C. : épuisée; R. S. M. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1480 M.J.-PEL-2 en date du 2 février 1961 :

Article premier. — M. Diagne Massamba, secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 3^e échelon pour compter du 15 novembre 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe secrétaire des greffes et parquets de 2^e classe 4^e échelon pour compter du 16 janvier 1961 (interruption de service constatée du 15 octobre 1959 au 14 septembre 1960) (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1403 M.J.-PEL-2 en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Un congé de soixante-trois jours est accordé à M. Sarr Samba Seck, secrétaire-comptable auxiliaire (ax. 1559), échelle VII échelon 3, en service au tribunal de première instance de Kaolack, pour ses services effectués du 1^{er} janvier 1952 au 31 décembre 1960. L'allocation de congé qui lui sera attribuée sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10884 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 2. — L'intéressé sera considéré comme démissionnaire de son emploi s'il ne reprend pas effectivement son service à l'expiration de son congé.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du chef de service.

Par décision ministérielle n° 1469 M.J.-PEL-2 en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Est constaté le passage aux échelons supérieurs de solde des secrétaires des greffes et parquets dont les noms suivent, pour compter des dates ci-après :

MM. Diop Kéba (tribunal Saint-Louis), secrétaire de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Gaye Guèye Birahim (tribunal Saint-Louis), secrétaire de 2^e classe 2^e échelon pour compter du 18 août 1958 (A. C. : néant; R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 18 août 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1470 M.J.-PEL en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Est rapportée la décision ministérielle n° 2238 M.J.-PEL-2 en date du 29 juin 1960, accordant un congé administratif de soixante-trois jours à M. de Souza Emmanuel, commis en service à la section de Kolda.

Art. 2. — Un congé administratif de soixante-trois jours est accordé à M. de Souza Emmanuel, commis en service à la section de Kolda (tribunal de Ziguinchor), pour ses services effectués du 10 avril 1953 au 28 février 1961.

Art. 3. — L'allocation de congé sera attribuée à M. de Souza Emmanuel dans les conditions déterminées par l'arrêté n° 10884 I.G.T.L.S.-A.O.F. en date du 17 décembre 1956.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 61-040 M.INT.-CAB.-P.E.S. du 1^{er} février 1961
portant reconduction des dispositions
du décret n° 59-134 G.T.-M.INT. du 6 juin 1959

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 59-134 G.T.-M.INT. du 6 juin 1959 accordant une indemnité forfaitaire mensuelle aux gradés et gardes républicains du cadre local du Sénégal,

Décrète :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 60-134 G.T.-M.INT. du 6 juin 1960, accordant une indemnité forfaitaire mensuelle de deux mille cinq cents francs aux gradés et gardes de la Garde républicaine du Sénégal sont reconduites pour l'année 1961.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 1^{er} février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre de l'intérieur,
chargé provisoirement de la défense,
VALDIONDIO N'DIAYE.

Le ministre des finances,
ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté n° 1320 M.INT. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — Sont constatés, pour compter des dates indiquées comme suit, les passages automatiques d'échelons acquis à la suite de promotions aux grades supérieurs, en fonction du reliquat des rappels pour services militaires.

MM. N'Diaye Momar (Mle 1440), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 2 ans 7 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 7 mois);

N'Diaye Haré (Mle 1508), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 4 ans 7 mois), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 7 mois);

Sène M'Bagnick (Mle 1460), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 2 ans 10 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 10 mois);

Sy Samba Maymouna (Mle 1836), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon, au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 2 ans 1 mois 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 1 mois 27 jours);

Faye Sagnakhor (Mle 1526), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 2 ans 4 mois 4 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 4 mois 4 jours);

Kayounga Benjamin (Mle 1363), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 3 ans 1 mois 1 jour), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 1 an 1 mois 1 jour);

Diallo Boubacar (Mle 1928), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 3 ans 5 mois 9 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 1 an 5 mois 9 jours);

Samba Sy (Mle 1444), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : épuisé);

Guéye Baba (Mle 1475), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 2 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : épuisé);

Dia Amadou Abdoul (Mle 1958), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 1 an);

Fafa Diawara (Mle 1551), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 4 ans 2 mois 3 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 2 mois 3 jours);

Yérodi Diallo (Mle 1574), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 3 ans 7 mois 27 jours), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 1 an 7 mois 27 jours);

Lô Mar (Mle 1706), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 4 ans 7 mois 3 jours), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 7 mois 3 jours);

Boubou Samba (Mle 996), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 3 ans), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. : 1 an);

Vagui Fofana (Mle 1468), brigadier 3^e classe 1^{er} échelon au 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. : 1 an 6 mois), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. : épuisé).

Par arrêté n° 1321 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — La demande de libération conditionnelle formulée par le détenu Diop Abdoulaye, né en 1933 à Kaédi (Mauritanie), de Diop Malick et de Diop Fatou, condamné le 19 novembre 1957 par le tribunal correctionnel de Dakar pour vol à quatre ans d'emprisonnement et cinq ans d'interdiction de séjour, détenu au camp pénal de Hann, est refusée.

Par arrêté n° 1328 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé à M. Daff Tidiani, né en 1928 à Matam (Sénégal), de feu Hamady Baila Daff et de feu Bièle Diénaba Lah, condamné le 18 juillet 1957 par le tribunal correctionnel de Dakar pour escroquerie et vol à cinq ans d'emprisonnement et d'interdiction de séjour, détenu au camp pénal de Koutal.

Par arrêté n° 1330 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — La demande de libération conditionnelle formulée par le détenu Bâ Mamadou, né vers 1915 à Mali (Guinée), de Mamadou et Khardidia Diallo, condamné le 24 juillet 1958 par le tribunal correctionnel de Dakar pour vol, recel et infraction à l'arrêté d'interdiction de séjour, à cinq ans de prison, détenu au camp pénal de Hann, est refusée.

Par arrêté n° 1331 M.INT.-CAB.-PER.-S. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — La demande de libération conditionnelle formulée par M. Diallo Ibrahima, né en 1936 à Thiès (Sénégal), de Diallo Yaya et de Bâ Fatoumata, condamné le 24 juillet 1958 par le tribunal correctionnel de Dakar pour vol, à cinq ans d'emprisonnement, détenu au camp pénal de Hann, est refusée.

Par arrêté ministériel n° 1356 M.INT.-A.P.A. en date du 1^{er} février 1961 :

Article premier. — Est autorisé le transfert en France du cercueil contenant les restes mortels de M. Antoine Versini, attaché de la France d'outre-mer, décédé le 11 janvier 1961 à Dakar.

Art. 2. — Les frais résultant de ce transfert seront à la charge du budget de la République française (fonds d'aide et de coopération).

MINISTÈRE DU PLAN, DU DÉVELOPPEMENT ET DE LA COOPÉRATION TECHNIQUE

DECRET n° 61-15 PR.-S.G. du 27 janvier 1961
portant nomination d'un adjoint au développement
du gouverneur de la Région du Cap-Vert

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24;

Vu l'ordonnance n° 60-015 du 3 septembre 1960 relative aux nominations par décret du Président de la République en Conseil des ministres;

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre du plan, du développement et de la coopération technique;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. N'Diaye Abdoulaye Albert, administrateur, est nommé cumulativement avec ses nouvelles fonctions, adjoint chargé du développement au gouverneur de la Région du Cap-Vert.

Art. 2. — Le ministre du plan, du développement et de la coopération technique est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 27 janvier 1961.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

MAMADOU DIA.

Le ministre du plan, du développement
et de la coopération technique,

AMADOU KARIM GAYE.

MINISTÈRE DES FINANCES

DECRET n° 61-047 M.F. du 1^{er} février 1961
portant oration d'une indemnité de représentation allouée
aux chefs de postes diplomatiques et consulaires

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 60-343 s.g. du 13 octobre 1960 portant organisation du ministère des affaires étrangères;

Sur le rapport des ministres des finances et des affaires étrangères;

Le Conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les chefs de poste diplomatiques et consulaires perçoivent une indemnité de représentation dont le montant annuel est fixé comme suit :

a) Ambassades :

Paris	1.200.000	»	Washington.	3.000.000	»
Le Caire	780.000	»	Belgrade	650.000	»
Rabat	720.000	»	Bonn	1.000.000	»
Tunis	720.000	»	Bruxelles	1.000.000	»
Accra	600.000	»	Londres	1.200.000	»
Conakry	600.000	»	Rome	600.000	»
Lagos	600.000	»	Djeddah	1.000.000	»
Monrovia	600.000	»			

b) Consuls :

Bathurst	500.000	»	Bissao	500.000	»
Beyrouth	500.000	»	Genève	500.000	»

Art. 2. — Le représentant du Sénégal auprès du Saint-Siège ainsi que le ministre plénipotentiaire auprès de l'O. N. U. perçoivent respectivement une indemnité annuelle de 600.000 et de 500.000 francs.

Art. 3. — L'indemnité de représentation est allouée mensuellement aux bénéficiaires, à compter de la date de leur prise de service.

Art. 4. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des affaires étrangères,

DOUDOU THIAM.

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

DECRET n° 61-049 M.F.-D.F.-2. du 2 février 1961
portant modalités d'ordonnancement de la rubrique « Dépenses diverses » inscrite au chapitre 4 bis, article 4 du budget de la République du Sénégal, exercice 1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire;

Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959 relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des ministres et des ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les crédits inscrits sous la rubrique « Dépenses diverses » du chapitre 4 bis article 4 du budget de la République du Sénégal (exercice 1961), sont placés sous la responsabilité personnelle du Président de la République et seront ordonnancés dans les mêmes conditions que les fonds spéciaux.

Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 2 février 1961.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le ministre des finances,

ANDRÉ PEYTAVIN.

Par arrêté ministériel n° 1338 M.F.-CAB.-PER. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. Lefort Robert, payeur 1^{re} classe 3^e échelon des trésoreries d'outre-mer, est nommé gérant intérimaire de la paierie de Diourbel, en remplacement de M. Coulomb Vincent, en congé.

M. Lefort est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de Diourbel, Bambey, M'Backé, Tambacounda.

Art. 2. — A ce titre, M. Lefort gérera pour son compte et sous sa responsabilité, la paierie de Diourbel et les recettes municipales de Diourbel, Bambey, M'Backé, Tambacounda.

Avant sa prise de fonction, il prêtera le serment prévu par la loi et constituera un cautionnement de huit cent mille francs (800.000), auquel pourra être substituée, pour la même somme, la garantie de l'Association Française du Cautionnement Mutuel.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité et aux indemnités de gestion municipale attachés au poste.

Art. 3. — La date d'installation de M. Lefort dans ses fonctions sera fixée par le trésorier général.

Par arrêté ministériel n° 1463 M.F.-D.F.-6 en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Sont effectués les viréments de crédits à l'intérieur des chapitres ci-après du budget de la République du Sénégal, exercice 1960.

Importation	Ancien total	Crédits ouverts	Crédits annulés	Nouveau total
CHAPITRE 12				
<i>Ministère de l'intérieur (administration des cercles)</i>				
<i>(Matériel)</i>				
Art. 4. — Moyens de transport :				
§ 2. Carburants, entretien et réparation	32.520.000	130.000	>	32.650.000
Total de l'article 4	73.750.000	130.000	>	73.880.000
Art. 5. — Frais de transport pour tournées et missions	6.517.000	>	130.000	6.387.000
TOTAL du chapitre 12	124.147.000	130.000	130.000	124.147.000
CHAPITRE 16				
<i>Ministère du travail et de la fonction publique</i>				
<i>(Matériel)</i>				
Art. 1 ^{er} . — Cabinet du ministre :				
§ 1. Cabinet du ministre	3.000.000	200.000	>	3.200.000
Total de l'article 1 ^{er}	3.200.000	200.000	>	3.400.000
Art. 4. — Moyens de transport :				
§ 2. Carburants, entretien et réparation	3.500.000	400.000	>	3.900.000
Total de l'article 4	8.172.000	400.000	>	8.572.000
Art. 5. — Frais de transport pour tournées et missions	800.000	>	600.000	200.000
TOTAL du chapitre 16	17.557.000	600.000	600.000	17.557.000
CHAPITRE 24				
<i>Ministère de l'économie rurale (Matériel)</i>				
Art. 1 ^{er} . — Cabinet du ministre :				
§ 1. Cabinet du ministre	2.800.000	1.179.000	>	3.979.000
Total de l'article 1 ^{er}	3.050.000	1.179.000	>	4.229.000
Art. 3. — Service de l'élevage :				
§ 10. Main-d'œuvre temporaire	990.000	>	99.000	891.000
Total de l'article 3	50.535.000	>	99.000	50.436.000
Art. 4. — Service des eaux et forêts :				
§ 3. Camps de reboisement	1.500.000	>	150.000	1.350.000
§ 4. Inspections régionales	12.540.000	485.000	>	13.025.000
§ 6. Régions forestières	5.700.000	>	570.000	5.130.000
§ 8. Indemnités de monture et de bicyclette	1.600.000	>	485.000	1.115.000
Total de l'article 4	42.235.000	485.000	1.205.000	41.515.000
Art. 5. — Service océanographie et pêche maritime :				
§ 3. Etablissements spéciaux	5.965.000	>	200.000	5.765.000
Total de l'article 5	10.780.000	>	200.000	10.580.000
Art. 6. — Service du génie rural :				
§ 1. Direction du service	1.200.000	>	50.000	1.150.000
Total de l'article 6	3.700.000	>	50.000	3.650.000
Art. 8. — Moyens de transport :				
§ 1. Acquisition de véhicule	56.860.000	>	849.000	56.011.000
§ 2. Carburants, entretien et réparation	35.860.000	849.000	>	36.709.000
Total de l'article 8	92.720.000	849.000	849.000	92.720.000
Art. 9. — Frais de transport :				
§ 3. Elevage	520.000	>	110.000	410.000
Total de l'article 9	3.760.000	>	110.000	3.650.000
TOTAL du chapitre 24	277.830.000	2.513.000	2.513.000	277.830.000

Par arrêté ministériel n° 1338 bis M.F.-D.F.-4 en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — Est constatée l'affectation à la paierie principale de Thiès, par arrêté du 27 décembre 1960 du ministre des finances et des affaires économiques de la République française, de M. Lacroix Henri, payeur principal 1^{er} échelon, en remplacement de M. Labuthie Edouard, admis à la retraite.

Art. 2. — M. Lacroix est en outre chargé des fonctions de receveur principal des communes de plein exercice de Thiès, M'Bour, Khombole, Tivaouane et Mecké.

Art. 3. — M. Lacroix sera astreint à fournir un cautionnement de deux millions de francs C.F.A. en garantie de sa gestion.

Art. 4. — M. Lacroix devra justifier de sa prestation de serment préalablement à son installation.

Par arrêté ministériel n° 1339 M.F.-CAB.-PER. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. Angélique André, payeur hors classe 2^e échelon, est nommé gérant intérimaire de la paierie de Rufisque en remplacement de M. Garnier Emile, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

M. Angélique est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal de Rufisque.

Art. 2. — A ce titre, M. Angélique André gérera pour son compte et sous sa responsabilité, la paierie de Rufisque et la recette municipale de Rufisque.

Avant sa prise de fonction, il prêtera le serment prévu par la loi et constituera un cautionnement de 450.000 francs C.F.A., auquel pourra être substituée pour la même somme, la garantie de l'Association Française de Cautionnement Mutuel.

Il aura droit à l'indemnité de responsabilité et aux indemnités de gestion municipale attachés au poste.

Art. 3. — La date d'installation de M. Angélique André dans ses fonctions sera fixée par le trésorier général.

Par arrêté ministériel n° 1343 M.F. en date du 1^{er} février 1961 :

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent, admis au concours des contrôleurs des contributions directes, dont les épreuves se sont déroulées les 28 et 29 novembre 1960, sont nommés contrôleurs stagiaires des contributions directes :

MM.	MM.
Faye Abdoulaye;	Thioune El Hadj Malick;
Mandiang Massy;	Sy Oumar;
Ongis Pierre;	Fall Maurice Ousseynou;
Sow Mohamadou Lamine;	Guèye Mamadou Lamine;
Fall Yamar;	Sène Moustapha.

Art. 2. — Ces candidats sont soumis à une année de stage.

Art. 3. — Sont mis à la disposition du directeur des contributions diverses :

MM.	MM.
Sow Mohamadou Lamine;	Sy Oumar;
Fall Yamar;	Guèye Mamadou Lamine.
Thioune El Hadj Malick;	

A la disposition du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre :

MM.	MM.
Faye Abdoulaye;	Fall Maurice;
Mandiang Massy;	Sène Moustapha.
Ongis Pierre;	

Par arrêté ministériel n° 1410 M.F. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires au conseil sénégalais du crédit :

MM. Lalanne, président de l'Association Professionnelle des Banques;
Morvan, directeur de la Banque Nationale pour le Commerce et l'Industrie;

Gallenca, président de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie de Dakar;

Rochette, membre de la chambre de commerce et d'agriculture, président de l'union intersyndicale d'entreprise et d'industrie;

Monge, président du syndicat des commerçants, importateurs et exportateurs de l'Ouest-Africain.

Art. 2. — Sont nommés membres suppléants au conseil sénégalais du crédit.

MM. Ducoulombier, directeur de la Banque Commerciale Africaine;

D'Allard, directeur de la Société Générale;

Dupuy, président de la chambre de commerce du Cayor-Baol;

Gas, vice-président de la chambre de commerce et d'industrie de Dakar;

Vignes Serge, membre de la chambre de commerce de Dakar.

Par arrêté ministériel n° 1430 M.F.-D.F.-10 A. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Sont prorogés jusqu'au 28 février 1961 les crédits du chapitre 102, article 2, ouvrage 19/60, achats de terrains de francs : cent millions (100.000.000), délégués suivant fiche n° 2709 du 30 décembre 1960 et ayant fait l'objet d'un engagement de dépense.

Par décision n° 1399 M.F.-D.F.-10 en date du 2 février 1961 :

Article premier. — M. Danso Malang, chef de secteur forestier de Kédougou est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes du secteur forestier de Kédougou.

Art. 2. — M. Danso Malang percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2175 S.E.N. du 11 juin 1949.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE RURALE

Par arrêté ministériel n° 1506 M.E.R.-COOP. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M. Maurice Guenanff, administrateur en chef des A.O.M., directeur du cabinet du ministre de l'économie rurale et de la coopération, est nommé président du conseil de direction de la société de développement rizicole du Sénégal.

Par décision ministérielle n° 1313 M.E.R.-COOP. en date du 30 janvier 1961 :

Article premier. — Sont prononcés, au titre des années 1959 et 1960 comme suit, les avancements automatiques d'échelons des fonctionnaires du corps supérieur des assistants de l'élevage dont les noms suivent :

MM. N'Diaye Halick Alassane, 1^{re} classe 2^e échelon le 27 février 1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 27 février 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);
Guèye M'Backé, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
Diakhaté Abdoulaye, 2^e classe 2^e échelon le 2 juillet 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 2 juillet 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
Fall Alioune Abdou, 2^e classe 2^e échelon le 10 juin 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 10 juin 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);
N'Diaye Samba, 2^e classe 2^e échelon le 10 septembre 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 10 septembre 1959 (A. C. : néant);
N'Gom Babacar, 2^e classe 2^e échelon le 1^{er} juillet 1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 3^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Diop Abdel Kader, 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);

Soumaré Ciré Gaye, 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} novembre 1957 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} novembre 1959 (A. C. et R. S. M. : néant);

Touré Alioune, 2^e classe 1^{er} échelon le 1^{er} juillet 1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 1^{er} juillet 1960 (A. C. et R. S. M. : néant);

Cissé Ibrahima, 1^{re} classe 1^{er} échelon le 10 décembre 1958 (A. C. et R. S. M. : néant), passe au 2^e échelon pour compter du 10 décembre 1960 (A. C. et R. S. M. : néant).

Par décision ministérielle n° 1316 M.E.R.-COOP. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. Dieng Ismaïla, menuisier journalier 6^e catégorie, en service à la station agricole du km. 15 à Dakar, est muté au secteur agricole à Fatick, en remplacement de M. Fofana Moussa, menuisier auxiliaire (budget local, chap. 23, art. 2, paragr. 2).

Art. 2. — M. Fofana Moussa, menuisier auxiliaire (aux. 5302, échelle V échelon 2), en service au secteur agricole de Fatick, est muté à la station agricole du km. 15 à Dakar, en remplacement de M. Dieng Ismaïla, menuisier journalier (budget local, chap. 23, art. 2, paragr. 3).

Par décision ministérielle n° 1317 M.E.R.-COOP. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. Ly Bocar, moniteur d'agriculture assimilé à un aide-conducteur de 2^e classe 3^e échelon d'agriculture, arrivé à Dakar venant du Soudan le 10 novembre 1960, est mis à la disposition du directeur du service de l'agriculture du Sénégal.

Art. 2. — M. Ly Bocar sera pris en solde par le budget de la République du Sénégal (chp. 23), pour compter du 21 octobre 1960, date à laquelle il a cessé d'être tenu en compte par la République du Mali.

Par décision ministérielle n° 1322 M.E.R.-COOP. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — Est rapportée la décision n° 5190 du 10 juin 1960 nommant M. Fall Arona, commis auxiliaire, en qualité de billeteur de la direction du service des eaux et forêts du Sénégal à Dakar.

Art. 2. — M. Camara Mamadou, dessinateur contractuel, en service à la direction des eaux et forêts, est nommé billeteur à la direction de ce service à Dakar, en remplacement de M. Fall Arona, commis auxiliaire.

Art. 3. — M. Camara Mamadou pourra prétendre aux indemnités de responsabilités prévues à l'arrêté n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949.

Par décision ministérielle n° 1324 M.E.R.-COOP. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — M. N'Doye Youssoupha, aide-conducteur des travaux agricoles de 2^e classe 3^e échelon, précédemment en service au secteur agricole de Bambey (inspection régionale de l'agriculture de Diourbel), est affecté à la direction du service de l'agriculture à Dakar (division production), en remplacement de M. Diawara Ansou, aide-conducteur d'agriculture (budget local, chap. 23, art. 1^{er}, paragr. 1).

Par décision ministérielle n° 1404 M.E.R.-COOP. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Sont déclarés admis, par ordre de mérite au concours professionnel ouvert le 30 décembre 1960 pour le recrutement de préposés des eaux et forêts, les gardes forestiers ayant suivi les cours de perfectionnement des deux derniers stages à l'école forestière de Dakar, dont les noms suivent :

1. N'Diaye Amadou Mansour (n° 21);
2. Niane Dib (n° 23);
3. Fall Mohamed El Bachir (n° 37);
4. N'Dao Babacar (n° 47);
5. Diatta François (n° 46);
6. Doucouré Baba (n° 20);
- Sène Saliou (n° 2);
8. Sow Doudou (n° 4);
9. N'Diaye Alioune (n° 1);
10. Sall Abdoulaye (n° 42);
11. Diop Oumar (n° 26);
12. Sadio Mamadou (n° 19);
13. Sall Ahmed (n° 41);
14. Niang Birane Béry (n° 44);
15. M'Bodji Macoumba (n° 18);
16. Sall Bocar Babaly (n° 52);
17. Diagne Amadou (n° 35);
18. Cissoko Mamadou (n° 22);
19. Kane Amadou (n° 17);
20. Sané Cheick; (n° 13);
21. N'Diaye Demba (n° 7);
22. Doumbia Malamine (n° 30);
23. Coly Etienne (n° 12);
24. Dia Samba (n° 16);
25. Cissoko Moussa (n° 8).

Par décision ministérielle n° 1405 M.E.R.-COOP. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Les agents du service des eaux et forêts dont les noms suivent, reçoivent les affectations suivantes (budget local, chap. 23, art. 4, paragr. 2) :

- MM. Wone Mamadou Houlèye, garde forestier 3^e échelon, précédemment en service à Lobodou-Doué (cercle de Podor), est affecté au secteur forestier de Podor;
- Sy Ousmane, brigadier-chef 2^e échelon, précédemment en service à Koumpentoum (cercle de Tamba), est affecté à Saraya (cercle de Kédougou);
- Diakhité Thiémokho, brigadier-chef 3^e échelon, précédemment en service à Malème-Niani (cercle de Tambacounda), est affecté à Koumpentoum (cercle de Tambacounda);
- Kane Amadou, brigadier 3^e échelon, précédemment en service à Sementi (cercle de Tambacounda), est affecté au secteur forestier de Kédougou;
- Doucouré Baba, garde forestier 3^e échelon, précédemment en service au parc national de Niokolo-Koba, est affecté à Sementi (cercle Tamba);
- Ba Mamadou, garde forestier 1^{er} échelon, précédemment en service à l'inspection régionale (Tambacounda), est affecté à Bady (cercle de Tamba);
- Tine N'Diaga, garde forestier 2^e échelon, précédemment en congé, est affecté à Dalaba (cercle de Tamba);
- M'Bodji Amadou Bathily, garde forestier 3^e échelon, précédemment en service à Messirah (cercle de Foundiougne), est affecté à Toubacouta (cercle de Foundiougne);
- Koné Alioune, brigadier 3^e échelon, précédemment en service à Toubacouta (cercle de Foundiougne), est affecté à Foundiougne;
- M'Bod Macoumba, brigadier 2^e échelon, précédemment en service à Samba Dia, est affecté à Fatick;
- Niane Dib, garde forestier 3^e échelon, précédemment en service à Fatick, est affecté à Samba Dia;
- Diompy Jean Marie, brigadier-chef 2^e échelon, précédemment en service à N'Guédiène, est affecté à Sindia;
- Thiouf Magatte, brigadier 2^e échelon, précédemment en service à Sindia, est affecté à N'Guédiène;
- N'Diaye N'Diawar, brigadier 2^e échelon, précédemment en service à Thiès, est affecté à Birkelane;

Niang Birame M'Béri, garde forestier 3^e échelon, précédemment en service à Thiès, est affecté à Kaolack;

Sarr Amadou, dit de la Brue, brigadier 2^e échelon, précédemment en service à Malem-Hodar, est affecté à Kaolack;

Diouf François, brigadier 3^e échelon, précédemment en service à Birkelane, est affecté à Kaolack.

Par décision ministérielle n° 1419 M.E.R.-COOP. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Mansour Bouna, inspecteur des organismes mutualistes et coopératifs, est nommé membre titulaire du conseil de tutelle de l'O.C.A. en remplacement de M. Bâ Alioune Khaly.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

Par arrêté n° 9030 M.T.F.P.-D.F.P.-2.B. en date du 8 octobre 1960 :

Article premier. — Sont promus, pour compter des dates ci-après, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté dans le personnel du corps local des commis, des sténos et des dactylographes du Sénégal.

A. — COMMIS EXPEDITIONNAIRES.

1^o Au grade de principal de classe exceptionnelle

MM. Saounera Mamadou Lamine, dossier n° 492 (M.T.F.P.-Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Wane Ibra Birane Thierno, dossier n° 598 (Salde), pour compter du 20 mai 1960 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Sène Massène, dossier n° 516 (S.O. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Abdoulaye Ibrahima, dossier n° 383 (S. O. Dakar), pour compter du 31 janvier 1960 (R.S.M. et A.C. : néant);

Kamara Malick Moussa, dossier n° 309 (Enregistrement Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Insa, dossier n° 703 (ministère intérieur Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Mectar, dossier n° 176 (M.T.F.P. Dakar), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Bâ Mamadou Alassane, dossier n° 25 (M.T.F.P. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Medoune, dit Abou Faye, dossier n° 428 (Diourbel), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sarr Djibril, dossier n° 647 (Saint-Louis), pour compter du 1^{er} octobre 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diagne Alioune Badara, dossier n° 96 (Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Abdoulaye Gora, dossier n° 382 (Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Sijh Oumar, dossier n° 442 (Hygiène Saint-Louis), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Biram Peja, dossier n° 162 (Linguère), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Seck Chérif Sidi Ibrahima, dossier n° 505 (Dakar C. D.), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sidibé Amadou Diécoura, dossier n° 527 (Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sidibé Aroña, dossier n° 528 (Diourbel), pour compter du 9 mars 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diallo Malick Seye, dossier n° 676 (F. Mali, ex), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

M'Badi Mapaté, dossier n° 368 (Dagana), pour compter du 1^{er} février 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Touré Sambou Oumané, dossier n° 590 (Diourbel), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

N'Diaye Amadou, dossier n° 389 (Louga), pour compter du 10 janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Mamadou Moussé, dossier n° 177 (M.T.F.P. Dakar), pour compter du 1^{er} mai 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Yankhoba, dossier n° 197 (Thiès), pour compter du 1^{er} octobre 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Niang Mour N'Diaye, dossier n° 471 (Dakar S. O.), pour compter du 1^{er} juillet 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diouf Coumba N'Dofène, dossier n° 203 (Dakar S. O.), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Touré Amadou, dossier n° 583 (Dakar R. F.), pour compter du 25 février 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Villaca Léon, dossier n° 593 (Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diop Moustapha Charles, dossier n° 185 (Saint-Louis), pour compter du 8 septembre 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Coulibaly Amadou, dossier n° 78 (Kolda), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

MM. N'Dao Mohamed, dossier n° 639 (Goudiry), pour compter du 11 mai 1960 (R.S.M. et A.C. : néant);

N'Gom Amadou Sabé, dossier n° 643 (M.T.F.P. Dakar), pour compter du 26 janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Guéye Thierno Ousmane, dossier n° 635 (H. C. Dakar), pour compter du 26 mai 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Thiam Medoune, dossier n° 722 (Dakar), pour compter du 31 décembre 1960 (R. S. M. : 9 mois; A.C. : néant);

Diaw Ibrahima, dossier n° 738 (Rufisque), pour compter du 1^{er} novembre 1960 (R. S. M. : 6 mois 5 jours; A. C. : néant);

Sarr Mamadou, dossier n° 648 (Dakar), pour compter du 2 février 1960 (R.S. M. et A. C. : néant);

Bodian Seyni, dossier n° 693 (P. T. T. Chèques), pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diongue Ousseynou, dossier n° 705 (M. F. Dakar), pour compter du 1^{er} septembre 1960 (R.S.M. et A.C. : néant);

Diagne Birahim, dossier n° 98 (Saint-Louis), pour compter du 13 mai 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Dia Assamiou, dossier n° 626 (Salde), pour compter du 16 août 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sall Macodou Sangoné, dossier n° 646 (Louga), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 20 jours);

Fall Mamadou Moustapha, dossier n° 230 (Merc. Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R.S.M. et A.C. : néant);

Cissé Moustapha Tidiane, dossier n° 71 (Louga), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Sy Souleymane, dossier n° 650 (Diourbel), pour compter du 21 avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Diouf Cheikh Tidiane, dossier n° 733 (Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R. S. M. : néant; A. C. : 3 mois 10 jours);

B. — STENODACTYLOS ET DACTYLOGRAPHES.

Néant

2^o Au grade de principal 1^{er} échelon

MM. Seck As Malick, dossier n° 46 (Dakar), pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Seck Medoune, dossier n° 47 (Dakar), pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

Faye Moussa, dossier n° 95 (M.E.C. Dakar), pour compter du 1^{er} octobre 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

M^{me} Mathurin Marie, dossier n° 39 (C. D. Saint-Louis), pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant).

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

M. Bâ Abibou, dossier n° 54 (Dakar), pour compter du 1^{er} janvier 1960 (R.S. M. et A. C. : néant);

M^{me} Sarr, née Sène Khadidiatou Nanette, dossier n° 49 (Dagana), pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant);

M. Fall Cheikh Tidiane, dossier n° 92 (M.E.R.C. Dakar), pour compter du 1^{er} avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant).

III. — STAGIAIRE PROPOSE POUR LA TITULARISATION AU TITRE DE L'ANNEE 1960

Au grade de dactylographe adjoint 1^{er} échelon

M. Fall Talib, dossier n° 61, dactylographe (Linguère), pour compter du 25 avril 1960 (R. S. M. et A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 859 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 25 janvier 1961 :

Article premier. — Sont prononcés les avancements du premier et deuxième semestres 1960 des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal ainsi qu'il suit :

Avancement : promotions d'échelles : choix exclusif après minimum de 2 ans dans le 3^e échelon.

MM. Badji Seydou (dossier n° 5405), manœuvre, D.A.C. 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 3-9-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 3-9-59 (A. C. : néant);

Barry Ismaila (dossier n° 5406), manœuvre, D.A.C. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 29-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 29-1-59 (A. C. : néant);

Dam Fall (dossier n° 5418), manœuvre, D.A.C. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 21-9-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 21-9-59 (A. C. : néant);

Diagne Issaka (dossier n° 5425), surveillant d'émission, D.A.C. 020, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-3-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A. C. : néant);

Diallo Adama (dossier n° 5426), aide-mécanicien, D.A.C. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 5-11-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5-11-60 (A. C. : néant);

Diallo Amadou (dossier n° 5427), manœuvre, D.A.C. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 10-12-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 10-12-60 (A. C. : néant);

Diallo Amadou (dossier n° 5428), manœuvre, D.A.C. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-2-60 (A. C. : néant);

Diallo Chérif (dossier n° 5432), manœuvre, D.A.C. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 15-12-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 15-12-59 (A. C. : néant);

Diallo Demba (dossier n° 5433), mécanicien, D.A.C. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 17-12-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 17-12-59 (A. C. : néant);

Diallo Ousmane (dossier n° 5442), chauffeur, D.A.C. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 26-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 26-1-59 (A. C. : néant);

Diarra Kamatigui (dossier n° 5445), chauffeur, D.A.C. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 17-11-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 17-11-60 (A. C. : néant);

Diaw Amadou (dossier n° 5447), manœuvre, D.A.C. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 13-8-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 13-8-60 (A. C. : néant);

Diène Médoune (dossier n° 5452), ronéo-tireur, D.A.C. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 8-2-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 8-2-59 (A. C. : néant);

Dieng Moussa (dossier n° 5455), aide-peintre, D.A.C. 020, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 16-8-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 16-8-60 (A. C. : néant);

Dione Ibrahima (dossier n° 5457), pointeur, D.A.C. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

MM. Diouf Assane (dossier n° 5466), gar. émetteurs, D.A.C. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-8-57 (A. C. : 2 ans 2 mois 5 jours), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-8-57 (A. C. : 2 ans 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 25-5-59 (A. C. : néant);

Diouf Alioune (dossier n° 5468), manœuvre, D.A.C. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 17-5-58 (A. C. : 1 an 3 mois 22 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 24-1-59 (A. C. : néant);

Dramé Ousmane (dossier n° 5474), manœuvre, D.A.C. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 11-1-58 (A. C. : 2 ans 1 mois 5 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 11-1-58 (A. C. : 1 mois 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-12-59 (A. C. : néant);

Fall Sidy (dossier n° 5478), gardien, D.A.C. 020, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 11-12-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 11-12-59 (A. C. : néant);

Gaka Mathias (dossier n° 5483), dessinateur, D.A.C. 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-59 (A. C. : néant);

Isma Seck Abdul (dossier n° 5493), manœuvre, D.A.C. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Kébé Mamadou (dossier n° 5497), menuisier, D.A.C. 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 21-1-59 (A. C. : néant);

Mandiane Pascal (dossier n° 5504), chauffeur, D.A.C. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-8-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-8-59 (A. C. : néant);

Moctar ould Sidy (dossier n° 5513), manœuvre, D.A.C. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A. C. : néant);

M'Bodj Diaw Fara (dossier n° 5514), chauffeur, D.A.C. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-8-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-6-59 (A. C. : néant);

N'Daw Amadou (dossier n° 5515), dactylographe, D.A.C. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 3-11-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 3-11-59 (A. C. : néant);

N'Diaye Niokhor (dossier n° 5523), dactylographe, D.A.C. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 10-10-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 10-10-60 (A. C. : néant);

N'Doye Abdoulaye (dossier n° 5530), aide-mécanicien, D.A.C. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 19-4-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 19-4-59 (A. C. : néant);

N'Doye Farba (dossier n° 5532), mécanicien, D.A.C. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

N'Doye Seyni (dossier n° 5535), chauffeur, D.A.C. 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-10-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 21-10-59 (A. C. : néant);

N'Gom Abdoulaye (dossier n° 5536), mécan.-diésel., D.A.C. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 7-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 7-5-60 (A. C. : néant);

N'Gom Songane (dossier n° 5538), maçon, D.A.C. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

Naffa ould Said (dossier n° 5539), manœuvre, D.A.C. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 2-12-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 2-12-59 (A. C. : néant);

Niang M'Baye (dossier n° 5542), vulcanisateur, D.A.C. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-2-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-2-59 (A. C. : néant);

MM. Niang Sidy (dossier n° 5544), man. spécialisé, D.A.C. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 21-9-57 (A.C. : 2 mois), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-7-59 (A.C. : néant);

Sall Mamadou (dossier n° 5545), gardien, D.A.C. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 18-12-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle 3 échelon 1 pour compter du 18-12-59 (A.C. : néant);

Sarr N'Diouma (dossier n° 5557), aide-mécani., D.A.C. 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 16-5-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 16-5-59 (A.C. : néant);

Sène Mamadou Fofana (dossier n° 5560), électricien, D.A.C. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 4-8-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 4-8-60 (A.C. : néant);

Souaré Boubacar (dossier n° 5562), manœuvre, D.A.C. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 21-9-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 21-9-59 (A.C. : néant);

Sow Baba (dossier n° 5565), manœuvre, D.A.C. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 11-12-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 11-12-59 (A.C. : néant);

Sow Mamadou (dossier n° 5569), manœuvre, D.A.C. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 25-8-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 25-2-60 (A.C. : néant) (pénalisé);

Sylla Ali (dossier n° 5571), manœuvre, D.A.C. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 21-9-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 21-9-59 (A.C. : néant);

Dieng Amadou (dossier n° 44), secrét.-comptable, F-17 010, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 7-9-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 7-9-60 (A.C. : néant);

Fall Abdoulaye Yare (dossier n° 69), comptable, C.D.-17 010, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 28-3-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-5-59);

Gaye Lamine (dossier n° 83), comptable, F-17 120, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

Seck Amadou N'Diaye (dossier n° 208), comptable, F-17 010, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Sall Yoro (dossier n° 271), chauffeur, C.D.-17 110, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 9-6-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 9-8-60 (A.C. : néant);

N'Diaye Diop Alioune (dossier n° 889), chauffeur, C.D.-17 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Basse Pierre (dossier n° 913), commis, C.D.-17 120, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Niang Moutar (dossier n° 925), menuisier, F-17 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-60 (A.C. : néant) (pénalisé);

Ly Malick (dossier n° 977), chauffeur, E.D.-17 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 15-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 15-5-60 (A.C. : néant);

Touré Abdoulaye (dossier n° 1421), commis, F-17 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-60 (A.C. : néant);

Souleymane Said Samb (dossier n° 1426), commis, F-17 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 17-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 17-4-60 (A.C. : néant);

Sane Abdou (dossier n° 1503), comptable, F-17 120, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 9-3-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 9-3-60 (A.C. : néant);

MM. Massaly Mamadou (dossier n° 1506), secr.-comptable, F.-17 120, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-2-60 (A.C. : néant);

Dramé Souleymane (dossier n° 1507), commis, F.-17 120, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Gaye Magaye (dossier n° 1543), comptable, E.D.-17 120, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

N'Diaye Adama (dossier n° 1570), comptable, F.-17 050, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Kane Tahibou (dossier n° 1587), comptable, F.-17 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Diaw Baucaline (dossier n° 1588), comptable, F.-17 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

M'Bengue Alioune (dossier n° 1600), compt. très qualifié, C.D.-17 010, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Bà Bassirou (dossier n° 1485), commis, C.D.-17 120, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-12-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 21-12-59 (A.C. : néant);

M'Baye Moutar (dossier n° 2763), secrét.-comptable F.-17 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-4-60 (A.C. : néant);

Diagne Socé (dossier n° 3154), compt. très qualifié, C.D.-17 020, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 26-4-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Diouf Amadou (dossier n° 3156), compt. très qualifié, C.D.-17 020, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 19-11-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 14-2-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Guèye Mamadou Lamine (dossier n° 3158), compt. très qualifié, C.D.-17 020, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-2-60 (A.C. : néant);

M^{me} Diallo, née Diop Yaram (dossier n° 3757), dactylographe, E.D.-17 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promue à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);

MM. M'Baye Tahir, dit Dagobert (dossier n° 3161), secrét.-compt. E.D.-17 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-55 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

Bà Amadou Moustapha (dossier n° 1042), secrét.-compt., F.-17 050, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

M'Bodj Souaïbou (dossier n° 2765), secrét.-compt., T. A.O.F. 020, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-7-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-7-59 (A.C. : néant);

Diène Mapaté (dossier n° 42), comptable, F.-17 030, échelle VI échelon 3, catégorie A, pour compter du 4-9-56 (A.C. : 3 ans 8 m. 3 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 4-9-56 (A.C. : 1 an 8 mois 3 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 27-12-56 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 27-12-58 (A.C. : néant), passe à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-12-60 (A.C. : néant);

N'Diaye Abdou Rahim (dossier n° 2775), commis très qualifié, C.D.-17 020, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 26-4-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

MM. Diop Mamadou (dossier n° 59), comptable, F-17 020, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

Niang Badara (dossier n° 3162), comptable, C.D.-17 020, échelle VIII échelon 3, catégorie 2, pour compter du 1-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-2-60 (A.C. : néant);

Barry Boubacar (dossier n° 14), secrét.-comptable, F-17 020, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 11-7-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 11-7-59 (A.C. : néant);

Aïdara Babacar (dossier n° 1), commis spécialisé I. J., P-15 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);

Diouf Waly (dossier n° 65), secrét.-comptable, C-11 054, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);

Fall Abdou (dossier n° 68), commis très qualifié, C-11 124, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Bao Ibrahima (dossier n° 229), comptable, C-11 070, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 26-7-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

N'Dao El Hadj (dossier n° 246), commis très qualifié, C-11 110, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);

Diop Mademba (dossier n° 58), comptable, C-11 070, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-3-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 26-5-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Baro Mamadou Lamine (dossier n° 12), secrét.-comptable, C-11 080, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);

M^{me} Devja Marie Céline (dossier n° 23), dactylographe, C.D.-17 010, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);

MM. Konaté Souleymane (dossier n° 149), commis spécial I. J., P-15 010, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);

Fall Talibouya (dossier n° 247), commis spécial I. J., P-15 010, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant) (pénalisé);

Wane Mamadou Ibra (dossier n° 226), commis spécial I. J., P-15 010, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);

Faye Abdoul Aziz (dossier n° 933), commis, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-2-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-2-59 (A.C. : néant);

Gissé Mamadou (dossier n° 937), mécanicien, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-3-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A.C. : néant);

Diéye Abdoulaye (dossier n° 944), planton, P-15 020, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

Cissoko Moussa (dossier n° 946), agent sûreté, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 3-3-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3-3-59 (A.C. : néant);

Diallo Mamadou (dossier n° 947), employé, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 22-2-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 22-2-59 (A.C. : néant);

MM. Fall Ibra (dossier n° 948), employé, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 3-3-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3-3-59 (A.C. : néant);

M^{me} Bow Sangone (dossier n° 952), employé, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-6-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-6-59 (A.C. : néant);

Cissé Moussa (dossier n° 953), employé, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A.C. : 1 an 16 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 14-11-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 14-11-60 (A.C. : néant);

Traoré Moussa (dossier n° 958), employé, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 3-9-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3-9-59 (A.C. : néant);

Diallo Mane Fily (dossier n° 959), employé, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-9-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-9-59 (A.C. : néant);

Diop Pathé (dossier n° 960), employé, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-2-60 (A.C. : néant);

N'Diaye Cheikh (dossier n° 965), employé, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 3-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3-4-60 (A.C. : néant);

Diallo Sara (dossier n° 968), employé, P-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A.C. : néant);

Fofana Bengali (dossier n° 996), menuisier, C-11 100, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-3-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A.C. : néant);

N'Diaye Moutar (dossier n° 1006), dactylographe, C-11 070, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-3-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 26-5-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Diallo Amadou (dossier n° 931), commis, C-11 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 9-4-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 9-4-59 (A.C. : néant);

N'Daw Moustapha (dossier n° 1468), menuisier, C-11 112, échelle VI échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 3-10-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 3-10-60 (A.C. : néant);

Racine Samba (dossier n° 1515), chauffeur, C-11 120, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-2-60 (A.C. : néant);

Sène Samba (dossier n° 1519), planton, C-11 120, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Gadiaga Mamadou (dossier n° 1530), comptable, C-11 031, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Sagna Samuel (dossier n° 1534), menuisier, C-11 121, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-6-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-6-60 (A.C. : néant);

Diogou Mamadou (dossier n° 1651), commis, C-11 060, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 19-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 19-4-60 (A.C. : néant);

Diaw Mambaye (dossier n° 1573), secrét.-comptable, M.I.N.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Sidibé Kaba (dossier n° 1478), maçon, C-11 040, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A.C. : 1 an 3 mois 14 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 16-9-57 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-9-59 (A.C. : néant);

- MM. Guèye Ahmeth Saloum (dossier n° 1650), secrét.-comptable, C.-11 050, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 4-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 4-1-60 (A. C. : néant);
- Thiam Amadou Moustapha (dossier n° 1654), secrét.-compt., C.-11 050, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 4-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 30-3-60 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);
- Sall Papa Khalil (dossier n° 1672), comptable, C.-11 053, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 9-8-60 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 13-4-59);
- Kamara Samba (dossier n° 1675), conducteur, C.-11 053, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Gissé Babacar (dossier n° 2646), commis ordinaire, C.-21 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-8-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-8-60 (A. C. : néant);
- M^{me} Campbell Marie-Thérèse (dossier n° 2887), secrét.-dactylographe, P.-15 020, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);
- MM. N'Diaye Mamadou Pathé (dossier n° 2805), commis, C.-11 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant);
- N'Diaye El Hadj Oumar (dossier n° 3147), secrét. qualifié, P.-15 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A. C. : 1 an 11 m.), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-2-57 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-59 (A. C. : néant);
- Thiam Alioune Badara (dossier n° 2816), dactylographe, C.-11 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant);
- Sangone Arona (dossier n° 3148), commis, P.-15 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-10-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-10-60 (A. C. : néant);
- Touré Mohamed Lamine (dossier n° 3152), commis, P.-15 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 10-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 10-5-60 (A. C. : néant);
- Keita Kéouta (dossier n° 3360), agent sûreté, P.-15 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- Diop Babacar (dossier n° 2897), commis, P.-15 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant);
- Touré Saloum (dossier n° 3247), secrét.-comptable, P.-15 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 7-6-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 7-6-59 (A. C. : néant);
- Mane Famara (dossier n° 2798), commis, P.-15 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-8-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-6-60 (A. C. : néant);
- Diop Amadou Abdoulaye Mar (dossier n° 3753), comptable, E.E. 010, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 8-10-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 8-10-60 (A. C. : néant);
- N'Diaye Amadou (dossier n° 5262), dactylographe, C.-11 040, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);
- Soumah Mamadou (dossier n° 957), employé, P.-15 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 3-9-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3-9-59 (A. C. : néant);
- Sylla Ibrahima (dossier n° 1660), commis, C.-11 050, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-12-60 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-9-59);
- MM. Ba Assane (dossier n° 2154), chauffeur, C.-11 060, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 11-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-8-60 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 5-4-59);
- Ba Amadou (dossier n° 363), chauffeur, E.-25 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-2-60 (A. C. : néant);
- Diop Moussa (dossier n° 379), cuis., E.-25 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-10-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-10-60 (A. C. : néant);
- Soumaré Souleymane (dossier n° 381), chauffeur, M.J.S. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 4-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 4-2-60 (A. C. : néant);
- Faye Daour (dossier n° 392), peintre, E.-25 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-60 (A. C. : néant);
- Ba Tidiane (dossier n° 355), planton, S.-29 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 25-11-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 25-11-59 (A. C. : néant);
- Boye Abdoulaye (dossier n° 356), planton, E.-25 010, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 26-8-56 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 26-8-58 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-8-60 (A. C. : néant);
- Bèye Selle (dossier n° 2432), moniteur pratique, E.-25 040, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-12-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-12-59 (A. C. : néant);
- Diouf Adourahmane (dossier n° 2436), moniteur pratique, E.-25 100, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 5-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-1-59 (A. C. : néant);
- Fall Amadou (dossier n° 2438), monit. pratique, E.-25 070, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-55 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-57 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-4-59 (A. C. : néant);
- N'Diaye Allassane (dossier n° 2479), menuisier, E.-25 021, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- N'Diaye Ousmane (dossier n° 2480), maçon, E.-25 021, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- M^{me} Dio Sangaré (dossier n° 2481), lingère, E.-25 021, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 19-12-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle III échelon 1 pour compter du 19-12-60 (A. C. : néant);
- M. Sow Mamadou n° 1 (dossier n° 2486), magasinier, E.-25 021, échelle II échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 17-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 17-2-60 (A. C. : néant);
- M^{me} N'Diaye Fatou, née Guèye (dossier n° 2493), lingère, E.-25 021, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 18-11-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle III échelon 1 pour compter du 18-11-60 (A. C. : néant);
- Diouf Fatou (dossier n° 2492), laveuse, E.-25 021, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 18-11-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle III échelon 1 pour compter du 18-11-60 (A. C. : néant);
- Seck Fatou (dossier n° 2494), lingère, E.-25 021, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 18-11-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle III échelon 1 pour compter du 18-11-60 (A. C. : néant);
- Guèye Seynabou (dossier n° 2495), lingère, E.-25 021, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 18-11-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle III échelon 1 pour compter du 18-11-60 (A. C. : néant);
- N'Diaye Kodou (dossier n° 2496), lingère, E.-25 021, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 18-11-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle III échelon 1 pour compter du 18-11-60 (A. C. : néant);
- M. Bénar Samba (dossier n° 2509), chef G. de salle, E.-25 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-11-60 (A. C. : néant) (pénalisé);

- MM. Fall Balla (dossier n° 2526), manœuvre spécialisé, E.-25 021, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-12-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-12-60 (A. C. : néant);
- Diallo Mamadou (dossier n° 2538), menuisier, E.-25 100, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- Traoré Kandé (dossier n° 2528), manœuvre spécialisé, E.-25 021, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 10-2-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 10-2-60 (A. C. : néant);
- N'Diaye Amadou (dossier n° 2516), conducteur, E.-25 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-59 (A. C. : néant);
- Dramé Tamsir (dossier n° 2504), gardien, E.-25 050, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 22-10-56 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 22-10-58 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 22-10-60 (A. C. : néant);
- Ba Thiémoko (dossier n° 2502), gardien, E.-25 010, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 18-12-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 18-12-59 (A. C. : néant);
- Diagne Amadou (dossier n° 3202), gardien de salle, E.-25 010, échelle II échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-2-60 (A. C. : néant);
- Gning Thiendou (dossier n° 407), chef d'équipe, E.-25 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Diop Amadou Lamine (dossier n° 2388), dactylogr., E.-25 111, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 12-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 12-4-60 (A. C. : néant);
- Faye Farba (dossier n° 2467), planton, E.-25 021, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-3-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A. C. : néant);
- Diop Waly (dossier n° 3328), gardien de salle, E.-25 010, échelle II échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 14-10-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 14-10-59 (A. C. : néant);
- Diallo Ibrahima (dossier n° 4405), boy-gardien, E.-25 021, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-10-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-10-60 (A. C. : néant);
- N'Diaye Abel Kader (dossier n° 167), commis très qualifié, E.-21 020, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- M^{me} Turpin Catherine (dossier n° 224), dactylo très qualifiée, A.-21 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- MM. Diaw Bakhaou (dossier n° 329), garde forestier, E.F.-21 012, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-12-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-12-60 (A. C. : néant);
- Diallo Amadou Birane (dossier n° 327), garde forestier, E.F.-21 100, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 28-11-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 28-11-59 (A. C. : néant);
- Cissé Ibrahima (dossier n° 1017), ouvrier, A.-21 010, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-2-60 (A. C. : néant);
- Wade Salou (dossier n° 1019), ouvrier agricole, A.-21 010, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 9-12-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 9-12-59 (A. C. : néant);
- Sy Amadou (dossier n° 1023), ouvrier, A.-21 010, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 17-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 17-1-60 (A. C. : néant);
- MM. M'Bodj Amadou (dossier n° 1027), aide-ouvrier, A.-21 012, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Diop Faly (dossier n° 1029), aide-ouvrier, A.-21 012, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 8-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 8-4-60 (A. C. : néant);
- Diop Amadou (dossier n° 1030), ouvrier non confirmé, A.-21 090, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-57 (A. C. : 8 mois), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Konté Ibrahima (dossier n° 1050), chauffeur, A.-21 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 12-12-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 12-12-59 (A. C. : néant);
- Thiam Abdoul (dossier n° 1052), chauffeur, A.-21 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A. C. : néant);
- Guèye Allassane (dossier n° 1053), chauffeur, A.-21 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 3-12-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3-12-59 (A. C. : néant);
- Sow Samba Mody (dossier n° 1054), conducteur, A.-21 090, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Dieng Mamadou (dossier n° 1059), chauffeur, A.-21 055, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-4-59 (A. C. : néant);
- Dème Amadou (dossier n° 1070), maçon, A.-21 090, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 9-4-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 9-4-59 (A. C. : néant);
- Niang Hamady (dossier n° 1071), maçon, A.-21 090, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Seck Amadou (dossier n° 1074), maçon, A.-21 011, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant);
- Niang Babacar (dossier n° 1075), chef d'équipe, A.-21 011, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant);
- Cissé Mor (dossier n° 1076), mécanicien, A.-21 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 12-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 12-2-60 (A. C. : néant);
- Ba Abdoulaye (dossier n° 1078), mécanicien, A.-21 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 3-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3-2-60 (A. C. : néant);
- Samba Makalou (dossier n° 1080), conducteur, A.-21 011, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 17-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 17-7-60 (A. C. : néant);
- Gaye Abdoulaye (dossier n° 1085), chef d'équipe, A.-21 011, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-6-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-6-60 (A. C. : néant);
- M^{me} Guèye Fatou (dossier n° 1093), dactylographe, A.-21 051, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 28-1-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 28-1-60 (A. C. : néant);
- MM. N'Diaye Gamar (dossier n° 1094), pointeur, A.-21 011, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A. C. : néant);
- Diop Ibrahima (dossier n° 1095), jardinier, A.-21 011, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-9-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-9-59 (A. C. : néant);
- Kandé Samba (dossier n° 1096), mécanicien ordinaire, A.-21 011, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 26-6-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-6-59 (A. C. : néant);

MM. Diako Aby Soulye (dossier n° 1118), irrigateur, A-21 090, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 4-1-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 4-1-59 (A.C. : néant);

Focty Hamet (dossier n° 1120), gardien, A-21 090, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 5-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 5-1-60 (A.C. : néant);

M'Bodj Malick (dossier n° 1124), jardinier, A-21 070, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Bà Cheikh (dossier n° 1126), greffeur, A-21 112, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-5-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A.C. : néant);

Dia Sidy (dossier n° 1127), greffeur, A-21 112, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-5-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A.C. : néant);

Touré Bakary (dossier n° 1128), planton, A-21 050, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 3-12-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 3-12-59 (A.C. : néant);

Bà Seydou (dossier n° 1133), jardinier, A-21 051, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Sow Sidy (dossier n° 1567), manœuvre spécialisé, A-21 050, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

Dieng Abdoulaye (dossier n° 1619), aide-laborat., A-21 110, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

Diop Madjeumbé (dossier n° 2586), manœuv. spécial., E.F-21 010, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

Diallo Alpha (dossier n° 2588), gardien, E.F-21 121, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-8-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-8-60 (A.C. : néant);

N'Diaye Amadou (dossier n° 2599), manœuvre spécialisé, E.F-21 010, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Sane Mamadou (dossier n° 2583), gardien, E.F-21 120, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-3-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A.C. : néant);

N'Gom Fogui (dossier n° 2692), manœuv. spécial., A-21 031, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-6-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-6-59 (A.C. : néant);

Faye Waly (dossier n° 2681), chauffeur tracteur, A-21 031, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 10-6-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 10-6-59 (A.C. : néant);

Tiné Gnar (dossier n° 2703), planton, A-21 031, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 4-4-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 4-4-59 (A.C. : néant);

Diop Amadou Moutar (dossier n° 3261), dactylographe, A-21 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Bà Oumar (dossier n° 3326), chef d'équipe, A-21 051, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-56 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Dia Adama (dossier n° 1617), chauff., E-21 080, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 11-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5-7-60 (A.C. : néant) (inter. du 5-1-59 au 1-4-59);

M'Baye Abdoulaye (dossier n° 104), commis très qualifié, O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 11-11-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 6-3-60 (A.C. : néant) (inter. du 5-1-59 au 1-4-59);

M. Thiam Abdoulaye (dossier n° 127), facteur, O.P.T. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-60 (A.C. : néant);

M^{mes} Faye, née Turpin Elisa (dossier n° 100), opératr. centraux, O.P.T. 020, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promue à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);

NDiaye, née Fall N'Deye, dactylo très qualifiée, O.P.T. 020, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promue à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

Camara, née Chery Marie (dossier n° 108), opérat. centraux, O.P.T. 020, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promue à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);

MM. Cissé Lindor (dossier n° 773), monteur, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-7-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Cissé Seydou (dossier n° 774), monteur, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-7-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Iy Bobacar (dossier n° 792), monteur, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-7-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

M'Baye Saliou n° 3 (dossier n° 793), soudeur, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-7-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

N'Diaye Moumar (dossier n° 804), mécanicien expérimenté, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-8-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-6-59);

Sow Ousseynou (dossier n° 813), mécan. expér., O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-11-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 26-10-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 2-1-60);

Niang Maoudo (dossier n° 828), manutentionnaire, O.P.T. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-57 (A.C. : 8 mois), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-8-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-5-59);

Seck Chekhon (dossier n° 829), manutentionnaire, O.P.T. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-6-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 26-10-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-6-59);

Sougou Oumar (dossier n° 830), manutentionnaire, O.P.T. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-6-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 26-10-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-6-59);

Diop Magatte (dossier n° 842), chauffeur, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-4-56 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 21-4-58 (A.C. : néant);

Bà Ibrahima (dossier n° 91), commis très qualifié, O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : 1 an 8 mois 26 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 4-4-57 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 19-7-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 20-4-59);

Fall Chimère (dossier n° 129), monteur très qualifié, O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : 1 mois 20 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 10-11-58 (A.C. : néant);

Diallo Pathé (dossier n° 711), surveillant, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A.C. : 10 mois 20 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 10-2-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-6-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Diallo Mamadou n° 4 (dossier n° 2936), coffreur ferrailleur, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 11-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 11-2-60 (A.C. : néant);

- MM. Diallo Mamadou n° 5 (dossier n° 2937), aide-surveill., O.P.T. 020, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 11-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 11-2-60 (A.C. : néant);
- Gaye Mamadou (dossier n° 2955), conducteur ordinaire, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-12-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-3-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-5-59);
- Kamara Kéba (dossier n° 2963), mont. inst. téléph., O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 19-9-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 24-9-59);
- Loumé Abdoulaye (dossier n° 2967), maçon expérimenté, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-56 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), passe à échelon 2 pour compter du 26-7-60 (A.C. : néant), int. du 5-1-59 au 1-4-59;
- N'Dao Ousseyoun (dossier n° 2975), conducteur ordinaire, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-3-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A.C. : néant);
- N'Diaye Lamine (dossier n° 2978), maçon O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 11-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 11-2-60 (A.C. : néant);
- Tamba Yaya (dossier n° 3000), conducteur, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 26-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 21-6-60 (A.C. : néant), (int. du 5-1-59 au 1-6-59);
- Sylla Alassane (dossier n° 3342), chaudr. trac. tôlier, O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 25-5-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-6-59);
- Bocoum Samba (dossier n° 3059), gardien, O.P.T. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 10-10-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 10-10-60 (A.C. : néant);
- Bassoum Samba (dossier n° 3056), manutentionnaire, O.P.T. 020, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);
- Dieng Abdoulaye (dossier n° 3037), commis très qualifié, O.P.T. 020, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);
- Diékhate Balla (dossier n° 3069), manutentionnaire, O.P.T. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Dianté Kéba (dossier n° 3076), facteur, O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 10-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 10-7-60 (A.C. : néant);
- Guisé Adama (dossier n° 3093), menuisier, O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 10-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 10-2-60 (A.C. : néant);
- N'Gom Moussa (dossier n° 3115), manutentionnaire, O.P.T. 020, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 13-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 13-1-60 (A.C. : néant);
- Niang Alioune (dossier n° 3116), manutentionnaire, O.P.T. 020, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);
- Faye Racine (dossier n° 3176), commis très qualifié, O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 20-12-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 14-4-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-5-59);
- Kamara Abdou (dossier n° 3218), ouvrier peintre, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-3-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A.C. : néant);

- MM. Kandji Abdou (dossier n° 3381), gardien, O.P.T. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-56 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 26-3-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);
- Diagne Oumar (dossier n° 3382), électricien, O.P.T. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 26-4-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-5-59);
- Cissé Bara (dossier n° 3062), manutentionnaire, O.P.T. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);
- Bakayoko Garantigui (dossier n° 3054), manutention, O.P.T. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 10-10-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 4-2-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-5-59);
- N'Diaye Alioune (dossier n° 3105), facteur, O.P.T. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 5-12-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-12-59 (A.C. : néant);
- Camara Boubacar (dossier n° 2929), conducteur, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 17-7-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 12-11-59 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-5-59);
- Diop Alioune (dossier n° 3179), facteur, O.P.T. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);
- Gaye Amadou Moustapha (dossier n° 121), facteur, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 11-10-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 6-2-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-5-59);
- M^{me} Faye, née Aïssata M'Baye (dossier n° 203), dactyl., O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);
- Diassy, née Diatta (dossier n° 95), dame empl., O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);
- MM. Rodriguez Isidore César (dossier n° 116), opérat.-radio, O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A.C. : 4 mois 12 jours), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 18-8-58 (A.C. : néant);
- Fall Mamadou (dossier n° 726), surveillant, O.P.T. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 11-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 6-5-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);
- Sarr Amady Saly (dossier n° 808), mécanicien, O.P.T. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A.C. : 1 an 6 mois), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-57 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-5-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 19-11-59);
- N'Daw Momar Quirane (dossier n° 125), facteur, O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 26-11-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 21-3-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-5-59);
- Anane Allain (dossier n° 3027), commis très qual., O.P.T. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 14-6-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 9-10-59 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-5-59);
- Samb Amadou Moustapha Maka (dossier n° 204), comptable, S-29 040, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- M^{me} Fall, née N'Diaye Khady (dossier n° 180), commis très qual., S-29 040, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-3-57 (A.C. : néant), est promue à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-3-59 (A.C. : néant);

- M. Sarr Boubou (dossier n° 325), chauff., S.-29 050, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-9-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 26-11-59 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);
- M^{me} N'Diaye, née Joséphine André (dossier n° 1156), infirmière, S.-29 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- MM. Bamba Idrissa (dossier n° 1160), conducteur, S.-29 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-3-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A. C. : néant);
- Sow Talla (dossier n° 1168), maçon, S.-29 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A. C. : 7 mois), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-6-58 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-60 (A. C. : néant);
- Fall Saloum n° 1 (dossier n° 1174), ouvrier, S.-29 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- Diarra Mamadou (dossier n° 1175), ouvrier, S.-29 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-11-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-11-60 (A. C. : néant);
- Diop Matala (dossier n° 1191), ouvrier, S.-29 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 17-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 17-7-60 (A. C. : néant);
- Ba Demba (dossier n° 1194), ouvrier, S.-29 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A. C. : 11 mois 9 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 21-1-58 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-1-60 (A. C. : néant);
- M^{me} Dieng Aissatou (dossier n° 1204), aide-infirmière, S.-29 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- MM. Ba Amadou (dossier n° 1214), téléphoniste, S.-29 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 15-11-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-11-60 (A. C. : néant);
- Fall Mactar (dossier n° 1232), commis, S.-29 090, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 15-8-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-8-60 (A. C. : néant);
- Diop Abdoulaye (dossier n° 1250), menuisier, S.-29 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 16-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 16-5-60 (A. C. : néant);
- Keita Ouaga (dossier n° 1270), cuisinier, S.-29 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- Diakhate Ismaïla (dossier n° 1282), aide-labo, S.-29 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Diop Abdou (dossier n° 1298), aide-labo, S.-29 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 10-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 10-2-60 (A. C. : néant);
- Diop Ousseynou (dossier n° 1302), aide-infirmier, S.-29 070, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);
- Cissé Massamba (dossier n° 1306), chef d'équipe, S.-29 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 4-7-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 4-7-59 (A. C. : néant);
- N'Doye Babacar (dossier n° 1319), ouvrier, S.-29 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 5-11-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 5-11-60 (A. C. : néant);
- Sy Oumar (dossier n° 1320), compt., S.-29 010, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-2-60 (A. C. : néant);
- MM. N'Dao Willy (dossier n° 1324), ouvrier, S.-29 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 7-6-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 7-6-60 (A. C. : néant);
- Konaté Moussa (dossier n° 1335), désinfecteur, S.-29 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 20-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 20-2-60 (A. C. : néant);
- Ka Demba (dossier n° 1341), aide-labo., S.-29 050, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Diamé Lamine (dossier n° 1342), aide-infirmier, S.-29 050, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Ba Bidji (dossier n° 1348), conducteur, S.-29 054, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 20-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-2-60 (A. C. : néant);
- Camara Demba (dossier n° 1363), mazoutier, S.-29 110, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 18-7-60 (A. C. : néant);
- Dia Mamadou (dossier n° 1380), chef d'équipe, S.-29 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 15-3-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-3-60 (A. C. : néant);
- Fall Yatma (dossier n° 1381), chef d'équipe, S.-29 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 2-9-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 2-9-60 (A. C. : néant);
- Agne Bocar (dossier n° 1395), désinfecteur, S.-29 020, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 20-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 20-4-60 (A. C. : néant);
- Diop Sidate (dossier n° 1353), maçon expérimenté, S.-29 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A. C. : 11 mois 9 jours), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 21-1-58 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21-7-60 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);
- N'Diaye Sidy (dossier n° 1354), menuisier, S.-29 050, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 3-4-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-59 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);
- M^{me} Badji Angèle (dossier n° 2732), cuisinière, S.-29 120, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- MM. Diallo Mamadou n° 1 (dossier n° 3209), dératiseur S.-29 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1 pour compter du 7-10-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 7-10-59 (A. C. : néant);
- Adatt Bakary (dossier n° 4912), aide-infirmier, S.-29 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);
- Ba Georges (dossier n° 5595), manipulateur, S.-29 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A. C. : néant);
- Ba Salif (dossier n° 5597), gardien de salle, S.-29 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A. C. : néant);
- Cissé N'Diaga (dossier n° 5604), chauffeur, S.-29 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);
- Diallo Demba Signal (dossier n° 5613), jardinier, S.-29 020, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A. C. : néant);
- Diouf Niokhor (dossier n° 5618), gardien de salle, S.-29 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2 pour compter du 1-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A. C. : néant);

- M. Kanté Mady (dossier n° 5631), cuisinier, S-29 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- M^{me} N'Diaye Moundé (dossier n° 5639), laveuse, S-29 020, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- MM. Sarr Abdou (dossier n° 5652), aide-infirmier, S-29 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);
- Sow Sada (dossier n° 5663), chef jardinier, S-29 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A. C. : néant);
- Sow Mamadou Oumar (dossier n° 5664), aide-infirmier, S-29 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);
- Thierno Bakary (dossier n° 5671), gardien de salle, S-29 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A. C. : néant);
- N'Diaye Souleymane (dossier n° 5341), dactylogr., S-29 020, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-12-60 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-7-59);
- M^{me} Faye, née Senghor Jeanne (dossier n° 2777), dactylographe, S-29 020, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- MM. Songho Gabriel (dossier n° 3208), chef d'équipe, S-29 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 5-10-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5-10-60 (A. C. : néant);
- N'Diaye Mamadou (dossier n° 3214), désinfecteur, S-29 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);
- M^{me} Gomis, née N'Diaye Diminga (dossier n° 4915), lingère con., S-29 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 22-1-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 22-1-60 (A. C. : néant);
- MM. Gaye M'Baye (dossier n° 5751), mécanicien, S-29 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 26-6-60 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-7-59);
- Thiam Seydou (dossier n° 5722), mazoutier, S-29 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- Diallo Ibrahima (dossier n° 5723), manœuvre, S-29 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- Ly Alhousseynou (dossier n° 5724), manœuvre, S-29 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- Bocar Abdoulaye (dossier n° 5725), manœuvre, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);
- M^{me} Doucouré Aïssatou (dossier n° 2655), aide-infirmière, S-29 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- MM. Guèye N'Diaga (dossier n° 136), commis, S-29 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 11-2-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 11-2-60 (A. C. : néant), pénalisé en 1958;
- N'Diaye Oumar (dossier n° 3361), commis, S-29 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 10-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 4-11-59 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 28-9-59);
- MM. Diop Adama (dossier n° 1948), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant), pénalisé en 1958;
- N'Diaye Oumar N'Diongue (dossier n° 187), commis, T.P.-23 050, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 13-10-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 13-10-60 (A. C. : néant);
- Kourouma Felefi (dossier n° 429), chef d'équipe, T.P.-23 021, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 24-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 24-4-60 (A. C. : néant);
- N'Diaye Mamadou Male (dossier n° 432), planton, T.P.-23 110, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-11-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-11-60 (A. C. : néant);
- Bocar Demba (dossier n° 446), chaineur, T.P.-23 021, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 16-3-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 16-3-60 (A. C. : néant);
- Diallo Amadou (dossier n° 450), chaineur, T.P.-23 110, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 3-6-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 3-6-60 (A. C. : néant);
- Dème Samba (dossier n° 456), aide-opérateur, T.P.-23 110, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-11-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-11-60 (A. C. : néant);
- Diallo Yaya (dossier n° 467), chef d'équipe, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 2-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 2-4-60 (A. C. : néant);
- Sarr Moussa (dossier n° 468), maçon, T.P.-23 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Sarr Moussa (dossier n° 476), man. spécialisé, T.P.-23 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 14-6-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 14-6-60 (A. C. : néant);
- Sow Ousmane (dossier n° 477), man. spécialisé, T.P.-23 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 3-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 3-7-60 (A. C. : néant);
- Dème Abdoul (dossier n° 490), man. spécialisé, T.P.-23 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 20-11-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-11-60 (A. C. : néant);
- Sall Demba (dossier n° 585), man. spécialisé, T.P.-23 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 20-12-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 20-12-60 (A. C. : néant);
- Diop Mamadou (dossier n° 594), man. spécialisé, T.P.-23 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 5-10-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 5-10-60 (A. C. : néant);
- N'Doye Ibrahima (dossier n° 596), man. spécialisé, T.P.-23 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 17-3-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 17-3-60 (A. C. : néant);
- Dabo Samba (dossier n° 616), maçon, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 5-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-7-60 (A. C. : néant);
- Diallo Kémoko (dossier n° 493), man. spécialisé, T.P.-23 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 25-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 25-7-60 (A. C. : néant);
- Diop Moussa (dossier n° 617), maçon, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-5-60 (A. C. : néant);
- M'Boup Macoumba (dossier n° 619), maçon, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Cissé Sérigne (dossier n° 630), menuisier, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 23-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 23-1-60 (A. C. : néant);

MM. Faye Sany (dossier n° 637), maçon, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 18-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 18-7-60 (A. C. : néant);

Samba Makhone (dossier n° 659), man. spécialisé, T.P.-23 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 4-2-56 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 4-2-58 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 4-2-60 (A. C. : néant);

Diagne Oumar (dossier n° 660), maçon, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 10-10-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 10-10-60 (A. C. : néant);

Niang Samba (dossier n° 662), maçon, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 20-9-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-9-60 (A. C. : néant);

Diallo Abdoul (dossier n° 683), man. spécialisé, T.P.-23 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Dia Kader (dossier n° 685), menuisier, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-9-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-9-60 (A. C. : néant);

Diallo Abdourahmane (dossier n° 694), chauffeur, T.P.-23 120, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

Dioukhane Ousmane (dossier n° 697), man. spécial., T.P.-23 120, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 21-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 21-4-60 (A. C. : néant);

Diakhaté Ousseynou (dossier n° 27), comptable, T.P.-23 010, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant);

Kanouté Mamadou (dossier n° 892), maçon, T.P.-23 021, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

N'Diaye Ibrahima (dossier n° 899), chauffeur, T.P.-23 021, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 30-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 30-7-60 (A. C. : néant);

Diakhaté Ibrahima (dossier n° 910), mécanicien, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-8-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-8-60 (A. C. : néant);

M'Bengue Birama (dossier n° 904), chef d'équipe, T.P.-23 020, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

M'Bengue Gabrio, dit Samba Lèye (dossier n° 906), forger., T.P.-23 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 21-1-60 (A. C. : néant);

Kouloubaly Boulouma (dossier n° 909), mécanicien, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 17-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 17-5-60 (A. C. : néant);

Kane Youssouph (dossier n° 920), pointeur, M.-21 020, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 8-11-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 8-11-59 (A. C. : néant);

Thiaw Moussa, dit Papa (dossier n° 921), pointeur, M.-21 020, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 8-11-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 8-11-59 (A. C. : néant);

Sarr Momar (dossier n° 922), pointeur, M.-21 020, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 8-11-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 8-11-59 (A. C. : néant);

N'Diaye Youssoupha (dossier n° 1033), maçon, T.P.-23 021, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 27-6-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 27-6-60 (A. C. : néant);

Sène Assane Baïdy (dossier n° 1709), piroguier, T.P.-23 010, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

MM. Ba Diaga (dossier n° 1718), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 21-12-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 21-12-60 (A. C. : néant);

Ba Koilel (dossier n° 1719), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

Thionne Magatte (dossier n° 1777), mécanicien, T.P.-23 010, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 28-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 28-5-60 (A. C. : néant);

Diop Samba (dossier n° 1766), mécanicien, T.P.-23 010, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Diarra Abdoulaye (dossier n° 1765), mécanicien, T.P.-23 010, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-6-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-6-60 (A. C. : néant);

Sarr Alioune (dossier n° 1802), maçon, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 29-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 29-4-60 (A. C. : néant);

Dièye Ibrahima (dossier n° 1806), maçon, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 13-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 13-4-60 (A. C. : néant);

Diallo Boubacar (dossier n° 1808), plombier, T.P.-23 010, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

Guèye Babacar (dossier n° 1814), maçon, T.P.-23 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Kanté Doudou (dossier n° 1831), chauffeur v.p., T.P.-23 010, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 19-8-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 19-8-60 (A. C. : néant);

N'Diaye Malal Thiedel (dossier n° 1848), forgeron, T.P.-23 080, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 25-8-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 20-11-60 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Thiam Samba (dossier n° 1850), maçon, T.P.-23 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Guèye Abdoulaye (dossier n° 1875), maçon, T.P.-23 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 4-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 4-4-60 (A. C. : néant);

N'Diaye Oumar (dossier n° 1876), maçon, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 4-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 4-1-60 (A. C. : néant);

N'Diaye Babacar (dossier n° 1880), forgeron, T.P.-23 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 2-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 2-7-60 (A. C. : néant);

Sèye Malick (dossier n° 1892), chaudronnier, T.P.-23 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 28-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 28-2-60 (A. C. : néant);

Sèye Malick Babou (dossier n° 1893), forgeron, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

Fall Abdoulaye (dossier n° 1906), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Lèye Issa (dossier n° 1909), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Dia Issa (dossier n° 1911), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

MM. Wade Seyni (dossier n° 1914), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Diaw Moussa (dossier n° 1932), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 22-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 22-2-60 (A. C. : néant);

Fall Amadou (dossier n° 1933), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

Diouf Mademba (dossier n° 1943), chauffeur, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

Fall Sidy (dossier n° 1959), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant);

Sissoko Moussa (dossier n° 1996), commis, T.P.-23 110, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 15-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 15-2-60 (A. C. : néant);

Mengane Seydou (dossier n° 2000), comptable, T.P.-23 110, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

M'Bengue Macoumba (dossier n° 2003), planton, T.P.-23 110, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-3-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A. C. : néant);

Lô Mamadou (dossier n° 2005), gardien, T.P.-23 110, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

N'Dione Alioune (dossier n° 2014), peintre, T.P.-23 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-12-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 21-12-60 (A. C. : néant);

Sow Abdoulaye (dossier n° 2017), conducteur, T.P.-23 110, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-9-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1, pour compter du 21-9-60 (A. C. : néant);

N'Doye Souleymane (dossier n° 2025), chauffeur, T.P.-23 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 29-4-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 29-4-59 (A. C. : néant);

Wade Djibril (dossier n° 2027), chauffeur, T.P.-23 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 5-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5-1-60 (A. C. : néant);

Gaye Mohamed Bachir (dossier n° 2042), menuisier, T.P.-23 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 20-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-2-60 (A. C. : néant);

Dieng Amadou (dossier n° 2044), menuisier, T.P.-23 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 12-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 12-2-60 (A. C. : néant);

Dièye El Hadj Malick (dossier n° 2065), maçon, T.P.-23 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 5-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5-2-60 (A. C. : néant);

Diakhaté Kalifa (dossier n° 2070), maçon, T.P.-23 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 15-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 15-1-60 (A. C. : néant);

N'Dione Joseph (dossier n° 2071), maçon, T.P.-23 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 15-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 15-1-60 (A. C. : néant);

Ka Ibrahim (dossier n° 2073), maçon, T.P.-23 110, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 5-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-7-60 (A. C. : néant);

Sylla Thierno (dossier n° 2095), chauffeur, T.P.-23 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 25-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 25-4-60 (A. C. : néant);

MM. Sow Boubou (dossier n° 2101), gardien, T.P.-23 110, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 21-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 21-1-60 (A. C. : néant);

Fall Bilal (dossier n° 2116), chauffeur, T.P.-23 110, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 24-11-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 24-11-60 (A. C. : néant);

Diop Elimane (dossier n° 2135), chef d'équipe, T.P.-23 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

Sall Amadou Babacar (dossier n° 2147), commis, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 16-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 16-2-60 (A. C. : néant);

M'Baye Gaye Babacar (dossier n° 2156), chef d'équipe, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 26-7-60 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Sakho Amadou (dossier n° 2171), chauffeur, H.-23 070, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 25-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-7-60 (A. C. : néant), (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Ly Samba (dossier n° 2163), gardien, T.P.-23 010, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 5-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 5-4-60 (A. C. : néant);

Diop Magatte (dossier n° 2166), gardien, T.P.-23 010, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

Kanouté Cheikhou (dossier n° 2167), gardien, T.P.-23 010, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

N'Diaye Bassirou (dossier n° 2181), chauffeur, S.T.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 16-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 16-4-60 (A. C. : néant);

Tall Hamidou (dossier n° 2183), chaîneur, S.T.-23 050, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

N'Dongo Souleymane (dossier n° 2191), chaîneur, S.T.-23 110, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 7-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 7-2-60 (A. C. : néant);

Bèye Mody (dossier n° 2091), chef d'équipe, T.P.-23 110, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-2-60 (A. C. : néant);

Fofana Bengali (dossier n° 2217), aide-mécanicien, T.P.-23 110, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 14-9-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 14-9-59 (A. C. : néant);

Cissé Mamadou (dossier n° 2237), menuisier, T.P.-23 050, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 21-4-60 (A. C. : néant);

Gaye Doudou (dossier n° 2254), mécanicien, T.P.-23 050, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 5-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 5-4-60 (A. C. : néant);

N'Diaye Mawa (dossier n° 2266), maçon, T.P.-23 050, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

N'Diaye Makhoudia (dossier n° 2143), gardien, T.P.-23 010, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

Sène Samba (dossier n° 2281), maçon, T.P.-23 050, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

Diop Doudou (dossier n° 2286), chauffeur, T.P.-23 050, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

MM. Coly Abdoulaye, dit Raymond (dossier n° 2321), employé ord. de bureau, T.P.-23 120, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 25-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 25-4-60 (A.C. : néant);

Gaitan Gabral (dossier n° 2322), emp. ord. bureau, T.P.-23 120, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 23-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 23-4-60 (A.C. : néant);

N'Diaye Albert (dossier n° 2325), menuisier, T.P.-23 120, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 4-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 17-6-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Dondrady Jean (dossier n° 2326), menuisier, T.P.-23 120, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 14-8-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Diop Samuel (dossier n° 2329), menuisier, T.P.-23 120, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 14-8-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Gaye Assane (dossier n° 2124), chauffeur, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 19-7-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 19-7-59 (A.C. : néant);

Fall Alioune (dossier n° 2015), peintre bâtiment, T.P.-23 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 10-9-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 10-9-59 (A.C. : néant) (pénalisé en 58);

Lô Demba Samba (dossier n° 2119), chauffeur, T.P.-23 080, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 27-12-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-12-59 (A.C. : néant) (pénalisé en 1958);

Diatta Ousmane (dossier n° 2353), coff. ferrailleur, T.P.-23 120, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 14-9-60 (A.C. : néant) (int. du 5-11-59 au 1-4-59);

Diatta Alphousseyni (dossier n° 2360), menuisier, T.P.-23 120, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 14-9-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Mendy Jean (dossier n° 2361), menuisier, T.P.-23 120, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 14-9-60 (A.C. : néant) (inter. du 5-1-59 au 1-4-59);

Coly Antoine (dossier n° 2365), plomb. expér. T.P.-23 120, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 14-9-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Sow Moussa Salif (dossier n° 1979), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 7-7-58 (A.C. : 10 mois 15 jours), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 22-8-59 (A.C. : néant) (int. du 5-11-59 au 1-4-59);

Dieng Bouhou (dossier n° 2243), conducteur, I.P.-23 050, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 21-4-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 21-4-59 (A.C. : néant) (pénalisé en 19);

Diop Ousmane (dossier n° 2247), conducteur, T.P.-23 050, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 22-10-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 17-1-60 (A.C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Diallo Alassane (dossier n° 2285), chauffeur, T.P.-23 050, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 4-12-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 28-2-60 (A.C. : néant);

Diagne Yaram (dossier n° 2610), maçon, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 28-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 28-5-60 (A.C. : néant);

Thiam Ibrahima (dossier n° 2614), maçon, I.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 25-10-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 25-10-60 (A.C. : néant);

MM. N'Diaye Abdoulaye Samba (dossier n° 2620, plombier, T.P.-23 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Diop Abdoulaye (dossier n° 2626), maçon, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Seck Daouda (dossier n° 2630), maçon, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Dieng M'Baye (dossier n° 2642), maçon, T.P.-23 050, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 10-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 10-1-60 (A.C. : néant);

Diop Mambaye (dossier n° 3189), maçon, T.P.-23 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-8-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);

N'Daw Mamadou (dossier n° 3192), maçon, T.P.-23 010, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-3-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A.C. : néant);

Guèye Souleymane (dossier n° 3233), menuisier, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 11-9-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 11-9-60 (A.C. : néant);

Sow Abdoulaye (dossier n° 3239), machiniste, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 20-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-1-60 (A.C. : néant);

Dia Issa (dossier n° 3273), chef d'équipe, T.P.-23 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 13-12-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 13-12-60 (A.C. : néant);

N'Diaye Alioune (dossier n° 3284), ferrailleur, T.P.-23 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 20-8-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 10-9-59 (A.C. : néant) (pénalisé en 58);

Sow Djiby Mamadou (dossier n° 3289), chauffeur, T.P.-23 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);

Lamothe Charles (dossier n° 3303), secrét. compt., T.P.-23 020, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

Fall Abdou (dossier n° 3305), forgeron, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 27-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 27-2-60 (A.C. : néant);

Diallo Amadou Samba (dossier n° 3310), maçon, T.P.-23 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 11-2-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 11-2-60 (A.C. : néant);

Diam Diakhate (dossier n° 3316), fontainier, T.P.-23 010, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);

Diop Ibra (dossier n° 3317), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-5-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A.C. : néant);

Niang Elimane (dossier n° 3318), man. spécialisé, T.P.-23 020, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 7-11-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 7-11-60 (A.C. : néant);

Diop Malick Baba (dossier n° 3320), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);

Leye Amadou Bouhou (dossier n° 3321), man. spécialisé, T.P.-23 010, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-7-57 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-7-59 (A.C. : néant);

Dramé Mamadou (dossier n° 4746), secrét. compt., S.O.M. 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

- MM. Touré Demba (dossier n° 4747), commis très qualifié, S.O.M. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A.C. : 8 mois), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A.C. : néant);
- Diatta Sady (dossier n° 4749 bis), commis, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Dieng M'Baye (dossier n° 4750), commis, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Dramé Amidou (dossier n° 4770), mécanicien, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- Diop Mamadou (dossier n° 4775), mécanicien ord., S.O.M. 020, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Mendy Lys (dossier n° 4789), électricien autom., S.O.M. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Thiam Gaoussou (dossier n° 4796), ajusteur qualifié, S.O.M. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Camara Mamadou n° 2 (dossier n° 4804), soudeur moyen qualifié, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Diagne Libasse (dossier n° 4810), forgeron, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Samba Khaly (dossier n° 4821), chauffeur ordin., S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- N'Diaye Babacar (dossier n° 4822), chauffeur ordin., S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- M'Baye Malick Guèye (dossier n° 4828), chauffeur ordinaire, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Sall Ousmane (dossier n° 4830), conducteur, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Diop Abdoulaye Codou (dossier n° 4845), cond. engins, S.O.M. 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- Guèye Ibrahima (dossier n° 4846), cond. engins, S.O.M. 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- Hane Saofall (dossier n° 4847), cond. engins, S.O.M. 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- N'Dir Ibrahima (dossier n° 4848), cond. engins, S.O.M. 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- Sarr Marsassoum (dossier n° 4849), cond. engins, S.O.M. 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- Niang Kemintang (dossier n° 4851), aide-mécanicien, S.O.M. 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- Diallo Sita (dossier n° 4856), chauffeur engins, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- MM. Lamé Serigne (dossier n° 4859), chauffeur engins, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- M'Baye Amadou (dossier n° 4861), chauffeur engins, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- M'Bengue Tanor (dossier n° 4862), chauffeur engins, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- Diop Diamé (dossier n° 4869), conducteur, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- Fall Malick (dossier n° 4870), conducteur, S.O.M. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- N'Diaye Mamadou (dossier n° 4871), conducteur, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- Bà Mamadou (dossier n° 4872), conducteur, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- N'Doye Issa (dossier n° 4874), conducteur engins, S.O.M. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- N'Doye Thierno (dossier n° 4876), graisseur, S.O.M. 020, échelle IV échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle V échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);
- Diop Mamadou (dossier n° 4879), gardien, S.O.M. 020, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Thioune Gorgui (dossier n° 4882), man. graisseur, S.O.M. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Sarr Mamadou n° 2 (dossier n° 4884), man. graisseur, S.O.M. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Traoré Sidy (dossier n° 4888), manœuvre, S.O.M. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Diallo Boubacar (dossier n° 4889), manœuvre, S.O.M. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Sacké Malal (dossier n° 4891), manœuvre, S.O.M. 020, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Barry Mamadou (dossier n° 4908), man. graisseur, S.O.M. 020, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Sy Mamadou Racine (dossier n° 4937), commis très qualifié, S.T.A.G.D. 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 14-3-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 14-3-60 (A.C. : néant);
- Diouf Amadou Souleymane (dossier n° 4941), commis, S.T.A.G.D. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Diop Abdourahmane (dossier n° 4942), commis, S.T.A.G.D. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);
- Cissé Massamba (dossier n° 4945), commis, S.T.A.G.D. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

MM. Sow Moussa (dossier n° 1489), chauffeur, I.A.-17 010, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 3-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 3-1-60 (A. C. : néant);

Sagna Waly (dossier n° 2838), G. de laboratoire (fraudes), 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-10-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-10-60 (A. C. : néant);

Diouf Alioune (dossier n° 2653), gardien, C-21 053, échelle III échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

Dièye Moustapha (dossier n° 1350), contrôleur cond., C-21 051, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant);

Diallo Amadou (dossier n° 285), agent cond., C-21 070, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-6-55 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-6-57 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-6-59 (A. C. : néant);

Diop Samba (dossier n° 289), jardinier, I.F.A.N. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant);

Baldé Mamadou (dossier n° 5321), chauffeur, I.F.A.N. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

M^{me} Baudet Danielle (dossier n° 5323), dactylo très qualifiée, I.F.A.N. 020, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 2-6-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle X échelon 1 pour compter du 2-6-60 (A. C. : néant);

MM. Diouf Amadou (dossier n° 5326), ramond. de flet, I.F.A.N. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Guèye Babacar (dossier n° 5327), ouvrier, I.F.A.N. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

M^{me} Baye Mamadou (dossier n° 5330), jardinier, I.F.A.N. 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

Kamara Malang (dossier n° 5378), mécanicien, Univ. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

N^{me} Diaye Amadou (dossier n° 5383), menuis. ordinaire, Univ. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Seck Guedj (dossier n° 5391), secrét. compt., Univ. 020, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

Gaye Djibril (dossier n° 5354), menuisier, Univ. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 5-1-59 (A. C. : 3 ans 5 jours), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 5-1-59 (A. C. : 1 an 5 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

Coulibaly Robert (dossier n° 5360), secrét. comptable, Univ. 020, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-3-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-3-59 (A. C. : néant);

Diop Abdou (dossier n° 5368), chef manœuvre, Univ. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : 1 an 2 mois), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A. C. : néant);

Fall Ousmane (dossier n° 5372), menuis. ord. exp., Univ. 020, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Ly Mamadou (dossier n° 3358), planton, Consulat 010, échelle I échelon 3, catégorie C, pour compter du 3-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle II échelon 1 pour compter du 3-5-59 (A. C. : néant);

M^{me} Assane Madeleine (dossier n° 4), dactylographe, J.-13 110, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 10-1-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 10-1-60 (A. C. : néant);

MM. Dieng Yakhya (dossier n° 48), comptable, J.-13 010, échelle IX échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-10-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle X échelon 1 pour compter du 26-12-60 (A. C. : néant) (int. du 5-1-59 au 1-4-59);

Sylla Seydou Mourou (dossier n° 218), com. t. qualifié, J.-12 120, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 7-8-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 7-8-60 (A. C. : néant);

Dieng Abdou Kader (dossier n° 43), dactylographe, J.-13 010, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant);

N^{me} Diaye Cheikh Tidiane (dossier n° 1425), commis, C-11 110, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

Sarr Samba Seck (dossier n° 1559), comptable, J.-13 050, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);

Newton Joseph (dossier n° 1560), secrét. comptable, C-11 050, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-8-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-8-60 (A. C. : néant);

Diop Abdoulaye (dossier n° 2758), comptable, J.-13 020, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

Mingou Marcel (dossier n° 1526), commis, J.-13 120, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 20-3-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-3-60 (A. C. : néant);

Diop Amadou M^{me} Bor (dossier n° 2896), commis, J.-13 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-7-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-7-60 (A. C. : néant);

M^{me} N^{me} Diaye Seynabou (dossier n° 4482), commis, J.-13 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promue à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

MM. Sy Amadou (dossier n° 2755), chauffeur, M. sport 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-59 (A. C. : néant);

Sylla Ousseynou (dossier n° 5578), chauffeur, I.N.F.O. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-5-59 (A. C. : néant);

Dia Oumar (dossier n° 1576), mécanicien, M.E.C. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

N^{me} Diaye Ibrahima (dossier n° 4510), secrét. compt., Plan 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

Sow Abdou Gaye (dossier n° 1703), chauffeur, M.-23 010, échelle VII échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 27-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 27-1-60 (A. C. : néant);

N^{me} Diaye Ibrahima (dossier n° 3153), aide-météo, M.-23 100, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 4-3-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 4-3-59 (A. C. : néant);

Diop Abdallah (dossier n° 5728), télétypiste, M.-23 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-3-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-3-59 (A. C. : néant);

Fall Makha (dossier n° 5729), aide-météo, M.-23 020, échelle VII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-3-57 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VIII échelon 1 pour compter du 1-3-59 (A. C. : néant);

N^{me} Diaye Mamadou (dossier n° 5735), planton, M.-23 020, échelle II échelon 3, catégorie C, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle III échelon 1 pour compter du 1-1-60 (A. C. : néant);

- MM. Sow Ibrahima (dossier n° 857), chauffeur, M.A.S. 012, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 8-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 8-4-60 (A. C. : néant);
- Mamadou Samba (dossier n° 860), conducteur, M.A.S. 012, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-5-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-5-60 (A. C. : néant);
- Dièye Babacar (dossier n° 865), chauffeur, M.A.S. 012, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-3-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A. C. : néant);
- Guèye Amadou (dossier n° 868), maçon, M.A.S. 012, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-3-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-3-60 (A. C. : néant);
- Thioye Dia Coumba (dossier n° 869), maçon, M.A.S. 012, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-60 (A. C. : néant);
- Fall Mamadou (dossier n° 875), graisseur, M.A.S. 012, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 20-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 20-1-60 (A. C. : néant);
- Diagne Saer (dossier n° 881), aide-ouvrier, M.A.S. 012, échelle V échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VI échelon 1 pour compter du 1-2-60 (A. C. : néant);
- Diop N'Diawar (dossier n° 1012), aide-mécanicien, M.A.S. 012, échelle III échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 19-2-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IV échelon 1 pour compter du 19-2-60 (A. C. : néant);
- Barro Moda (dossier n° 13), compt., T-17, 010, échelle VIII échelon 3, catégorie A, pour compter du 1-4-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle IX échelon 1 pour compter du 1-4-60 (A. C. : néant);
- Seck Idrissa (dossier n° 5335), chauffeur, I.F.A.N. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-1, pour compter du 1-1-58 (A. C. : néant), est promu à l'échelle VII échelon 1 pour compter du 1-4-60 (A. C. : néant);
- Sidibé Ségui (dossier n° 5336), menuisier, I.F.A.N. 020, échelle VI échelon 3, catégorie B-2, pour compter du 1-1-57 (a atteint le plafond de sa catégorie).

Par arrêté ministériel n° 1500 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — Par voie de changement de corps, M. Diouf Oumar, dactylographe ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 575, groupe IV), en service au ministère des travaux publics (section des transports), est versé dans le corps local des commis expéditionnaire de la République du Sénégal, au grade d'ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV).

L'intéressé, qui reste maintenu à la disposition du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme, conserve dans son nouveau corps l'ancienneté acquise dans son corps d'origine.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de sa signature.

ADDITIF n° 1505 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 3 février 1961 à l'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1959 :

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960, portant avancements automatiques des premier et deuxième semestres 1960 d'auxiliaires, est complété comme suit :

- MM. Dia Massadio (dossier n° 3010), facteur, T.D.-35 020, échelle VIII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 27 février 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 27 février 1960 (A. C. : néant);
- Diallo Moussa n° 1 (dossier n° 766), surveillant, O.P.T. 020, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 11 février 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 11 février 1960 (A. C. : néant);
- Fall Alioune Badara (dossier n° 527), commis très qualifié, O.P.T. 020, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1^{er} août 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26 novembre 1960 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-59 au 1-5-59);

- MM. N'Diaye Théophile (dossier n° 3175), commis très qualifié, O.P.T. 020, échelle VII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1^{er} mai 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26 juillet 1960 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-59 au 1-4-59);

- N'Dir Abdou Salam (dossier n° 3046), commis très qualifié, O.P.T. 020, échelle IX échelon 1, catégorie A, pour compter du 1^{er} mai 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1960 (A. C. : néant);

- Cissé Ibrahima (dossier n° 4552), surveillant, O.P.T. 020, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1960 (A. C. : néant);

- M^{me} Cissoko Anna (dossier n° 384), dact., O.P.T. 020, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1^{er} février 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} février 1960 (A. C. : néant);

- M^{me} Thiam, née Dioum Anta (dossier n° 5744), sténodactylo, C. 11 060, échelle VIII échelon 1, catégorie A, pour compter du 4 avril 1960 (A. C. : 1 an 9 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 4 juillet 1960 (A. C. : néant) (inter. du 1-1-59 au 4-4-59);

- MM. Fofana Babacar (dossier n° 234), menuisier, F-17 010, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 21 septembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 21 septembre 1960 (A. C. : néant);

- N'Diaye Babacar (dossier n° 1459), chauffeur-mécanicien, C-11 011, échelle VII échelon 1, catégorie A, pour compter du 30 septembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 30 septembre 1960 (A. C. : néant);

- Cissé Momar (dossier n° 701), surveillant, O.P.T. 020, échelle V échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 11 février 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 6 mai 1960 (A. C. : néant) (inter. du 5-1-59 au 1-4-59).

Par arrêté ministériel n° 1508 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali, de M. N'Dour Samba, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372, groupe IV), précédemment en service à l'ex-bureau de gestion.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Dour Samba est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar.

La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 39-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

RECTIFICATIF n° 1514 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 3 février 1961 à l'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960.

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960, portant passages automatiques d'échelons pour le premier et deuxième semestres 1960 d'auxiliaires, est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Diakhate Kalfa, mécanicien auxiliaire (ax. 1578), en service au garage de la sûreté de la Région du Cap-Vert.

Au lieu de :

... échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1^{er} décembre 1958 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} décembre 1960 (A. C. : néant).

Lire :

... échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1^{er} décembre 1957 (A. C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1^{er} décembre 1959 (A. C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1521 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M. Niang Bassirou, commis de 1^{re} classe 1^{er} échelon (indice local nouveau 726, groupe IV), du cadre supérieur des S.A.F.C. du Sénégal, en service aux contributions directes à Dakar est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé, pour compter de la même date, des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Art. 2. — Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Art. 3. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport Dakar-Bamako seront délivrées à M. Niang Bassirou qui voyage accompagné des membres de sa famille régulièrement à sa charge.

Art. 4. — L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Art. 5. — Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

Par arrêté ministériel n° 1523 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M. Sakho Boubacar, commis de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre de l'administration générale de la République islamique de Mauritanie (indice local ancien 470), en service détaché au tribunal de première instance de Kaolack, rayé des contrôles du personnel de la Mauritanie pour compter du 30 septembre 1960 est, sur sa demande, intégré pour compter du 1^{er} octobre 1960 dans la fonction publique sénégalaise en qualité de commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 716) (ancienneté conservée dans l'échelon au 30 septembre 1960 : 10 ans 9 mois; R. S.M. : néant).

L'intéressé reste maintenu dans son poste actuel d'affectation.

Par arrêté ministériel n° 1526 M.T.F.P.-D.F.P.-6 en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M. Dieng Sidy Ahmed, chef de bureau principal 1^{er} échelon du corps supérieur des S.A.F.C., déclaré inapte à servir par le conseil de santé de Saint-Louis, dans sa séance du 18 février 1960, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de service pour compter du 24 juillet 1959, date d'expiration de la première année de sa mise en disponibilité.

ADDITIF n° 1536 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 3 février 1961 à l'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960

Article premier. — L'arrêté n° 8892 M.T.F.P.-D.F.P.-3 du 1^{er} octobre 1960, portant avancements automatiques des premiers et deuxième semestres 1960, est complété comme suit :

MM. N'Diaye Bassirou (dossier n° 614), maçon, T.P.-23 020, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 21-1-60 (A.C. : néant);

Guissé Mamadou (dossier n° 1434), commis, C.-11 030, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-2-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-2-60 (A.C. : néant);

Ly Abdoulaye Doro (dossier n° 1450), commis, C.-11 090, échelle VI échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 23-9-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 23-9-60 (A.C. : néant);

Diagne Abdoulaye (dossier n° 3034), commis, C.P.D.-33 020, échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 1-12-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-12-60 (A.C. : néant);

Abdoulaye Ousmane (dossier n° 3756), jardinier, M.E.R. 020, échelle III échelon 2, catégorie B-2, pour compter du 1-1-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 1-1-60 (A.C. : néant);

Diagne Oumar (dossier n° 675), maçon, T.P.-23 020, échelle III échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-1-57 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-1-59 (A.C. : néant);

Seck Mour (dossier n° 5218), menuisier, T.P.-23 020, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 18-9-57 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 18-9-59 (A.C. : néant);

M^{lle} Sow Aïda (dossier n° 4921), fille de salle, S.-29 020, échelle III échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-7-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 1-7-60 (A.C. : néant);

MM. Sall El Hadji (dossier n° 2175), gardien, H.-23 010, échelle II échelon 1, catégorie C, pour compter du 20-6-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 2 pour compter du 15-9-60 (A.C. : néant) (inter. du 5-1-59 au 1-4-59);

MM. M'Baye Mamadou (dossier n° 5376), chauffeur, D.A.C. 020, échelle VII échelon 2, catégorie B-1, pour compter du 1-4-59 (A.C. : 1 an 4 jours), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-3-60 (A.C. : néant) (inter. du 5-1-59 au 1-4-59);

Sambà Abdourahmane (dossier n° 5737), chauffeur, D.A.C. 020, échelle V échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 1-4-59 (A.C. : 1 an 11 mois 14 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 4-4-60 (A.C. : néant) (inter. du 5-1-59 au 1-4-59);

Samba Mamadou (dossier n° 5738), chauffeur, D.A.C. 020, échelle VII échelon 1, catégorie B-1, pour compter du 4-12-59 (A.C. : 1 an 8 mois), passe à l'échelon 2 pour compter du 16-4-59 (A.C. : néant) (inter. du 5-1-59 au 1-4-59);

Sow Issa (dossier n° 5740), pompier, D.A.C. 020, échelle IV échelon 1, catégorie B-2, pour compter du 1-4-59 (A.C. : 9 mois 25 jours), passe à l'échelon 2 pour compter du 5-6-60 (A.C. : néant) (inter. du 5-1-59 au 1-4-59);

Diouf Mamadou (dossier n° 5303), chef mécanicien, E.-21 020, échelle VIII échelon 2, catégorie A, pour compter du 26-11-58 (A.C. : néant), passe à l'échelon 3 pour compter du 26-11-60 (A.C. : néant).

Par arrêté ministériel n° 1537 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du 1^{er} septembre 1960, au détachement auprès de l'ex-Fédération du Mali de M. N'Dior N'Dame Joseph, planton principal de classe exceptionnelle (indice local nouveau 372, groupe IV), précédemment en service à l'ex-bureau de gestion.

Art. 2. — Pour compter de la même date, M. N'Dior N'Dame Joseph est mis à la disposition du ministre des finances à Dakar. La solde de l'intéressé sera supportée par le chapitre 89-6 bis jusqu'au dernier décembre 1960.

Par décision ministérielle n° 1024 M.T.F.P.-D.F.P. en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — Il est mis fin, pour compter du jour de notification à l'intéressé de la présente décision, à la suspension de fonctions prononcée par décision n° 11123 M.T.F.P.-D.F.P. du 5 décembre 1960, portant suspension de fonctions sans traitement, à l'encontre de M. Diouf Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, précédemment en service au bureau des domaines à Ziguinchor.

Art. 2. — M. Diouf Ibrahima, commis expéditionnaire adjoint 3^e échelon, est affecté à l'agence spéciale de Matam en renforcement d'effectif.

Par décision ministérielle n° 1036 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 27 janvier 1961 :

Article premier. — M. Camara Seyni, gardien auxiliaire, échelle II échelon 1, catégorie C (ax. 2589), en service au cantonnement forestier de Bignona, est licencié de son emploi pour faute lourde et rayé des contrôles des auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 5 décembre 1960, date à laquelle il a abandonné son poste.

Art. 2. — M. Camara Seyni aura droit à une indemnité compensatrice de congé de cinquante-cinq jours pour ses services effectués du 22 avril 1958 au 4 décembre 1960.

L'allocation de congé correspondante sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Par décision ministérielle n° 1498 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Babacar, chef de bureau de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur des S.A.F.C. (nouvel indice local 1476), dont le congé de longue durée (10^e tranche), est arrivé à expiration et qui a été reconnu apte par le conseil de santé de Saint-Louis à reprendre son service est, pour compter du 20 août 1960, placé dans la position d'instance d'affectation jusqu'à la date de prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Dans cette position, le traitement de M. N'Diaye Babacar est imputable au budget du Sénégal (chap. 39, art. 6) et mandaté par le sous-ordonnement de Saint-Louis.

M. N'Diaye ne peut prétendre aux frais d'hôtel.

Art. 2. — M. N'Diaye Babacar, en instance d'affectation, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir au sous-ordonnement de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Diallo Malick, commis des S.A.F.C., admis à la retraite.

Par décision ministérielle n° 1499 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M. N'Diaye Magatte, planton ordinaire 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 277, groupe V), en service au ministère de la jeunesse et des sports à Dakar, est mis à la disposition du commandant de cercle de Thiès, en remplacement du planton Cissoko Thiécoura, remis à la disposition de la République du Mali.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé.

Par décision ministérielle n° 1502 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M. M'Baye Thioub, planton ordinaire 3^e échelon du cadre local (indice local nouveau 277, groupe V), précédemment en service au bureau de gestion de l'ex-Mali, titulaire d'un congé administratif arrivé à expiration, est mis à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au collège normal de M'Bour (poste vacant).

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de mise en route.

Par décision ministérielle n° 1503 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois pour en jouir à N'Galé (circonscription de Saint-Louis), est accordé à M. Wade Samba, planton principal de classe exceptionnelle du cadre local (indice local nouveau 372, groupe IV), en service à la paierie de Saint-Louis qui, de retour de congé le 1^{er} septembre 1957, compte trois ans de services effectifs.

Art. 2. — A l'expiration de son congé, M. Wade Samba rejoindra son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du payeur de Saint-Louis (qui dans les plus brefs délais, rendra compte au ministère du travail et de la fonction publique, de la date effective de cessation de service).

Par décision ministérielle n° 1504 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 février 1961 :

Article premier. — Sont intégrés dans le statut des auxiliaires du Sénégal, pour compter du 1^{er} janvier 1960, les trente-neuf agents figurant ci-dessous et qui, employés à la direction de l'infrastructure aéronautique ont, pour compter du 1^{er} janvier 1960, été rayés des contrôles des auxiliaires du haut commerce missariat général par décisions individuelles. Les intéressés seront identifiés sous les n°s 5781 à 5819. Ils continuent à servir dans leurs postes actuels.

Art. 2. — Le service des transferts et liquidations ayant procédé à la liquidation des droits acquis par les intéressés au 31 décembre 1959 par règlement d'une indemnité compensatrice de congé et de cessation de fonctions, seuls leurs droits à venir seront le moment venu, réglés par décision du Gouvernement du Sénégal et pour compter de la date de leur intégration dans le statut des auxiliaires de cette République.

*Situation ancienne dans le statut des auxiliaires
du Haut-Commissariat général
et situation nouvelle dans le statut du Sénégal au 1-1-60*

MM. Guèye Alioune (dossier n° 5781), planton, catégorie C, échelle IV échelon 1, pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);
N'Dir Birama (dossier n° 5782), dactylo, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 pour compter du 22 août 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 4 mois 9 jours);

MM. Guèye Abdoulaye (dossier n° 5783), chef mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

Guèye El Hadji Mamou (dossier n° 5784), dessin.-calqueur très qualifié, catégorie A, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1957 (A. C. dans l'échelon : 2 ans 8 mois);

Guèye Ibra (dossier n° 5785), menuisier ordinaire expér., catégorie B-1, échelle VI échelon 2 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

Guèye Ismaïla (dossier n° 5786), aide-ouvrier mécanicien, catégorie C, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

Guèye Massamba (dossier n° 5787), dactylo, catégorie B-2, échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

Guèye Mor (dossier n° 5788), apprenti peintre bâtiment, catégorie B-2, échelle IV échelon 3 pour compter du 1^{er} mai 1957 (A. C. dans l'échelon : 2 ans 8 mois);

Guèye Moussa (dossier n° 5789), conduct. d'engins (bull), catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

Ka Alioune (dossier n° 5790), peintre bâtiment, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

Camara Kémou (dossier n° 5791), surveillant point. matériel quai, catégorie B-1, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

Khoulé Médoune (dossier n° 5792), aide-ouvrier peintre, catégorie C, échelle III échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

Mandiane Raymond (dossier n° 5793), mécan. garage, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

M'Baye Mamour (dossier n° 5794), aide-ouvrier mécanicien, catégorie C, échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

M'Baye Sène (dossier n° 5795), menuis. ord. expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

M'Bengue Ousseynou (dossier n° 5796), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

N'Diaga Dieng (dossier n° 5797), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

N'Diaye Assimou (dossier n° 5798), gardien, catégorie C, échelle I échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

N'Doye Babacar (dossier n° 5799), chef manœuvre, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

N'Doye Momar (dossier n° 5800), menuisier, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1959 (A. C. dans l'échelon : 1 an);

Seck Biraïm (dossier n° 5801), peintre auto, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1957 (A. C. dans l'échelon : 3 ans);

Seydi Bacary (dossier n° 5802), peintre bâtiment, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

Sock Adama (dossier n° 5803), électric. auto, catégorie B-1, échelle VII échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. dans l'échelon : 3 ans);

Touré Saër (dossier n° 5804), menuisier ord. expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 3 pour compter du 1^{er} janvier 1957 (A. C. dans l'échelon : 3 ans);

Wade Issa (dossier n° 5805), menuisier ord. expérimenté, catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

Angrand Charles (dossier n° 5806), peintre bâtiment, catégorie B-1, échelle VIII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. dans l'échelon : 2 ans);

Badiane Sossé (dossier n° 5807), menuisier ord. expér., catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);

Cissoko Mamadou (dossier n° 5808), chauffeur mécanicien, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} janvier 1958 (A. C. dans l'échelon : 2 ans);

- MM. Cissé Alioune (dossier n° 5809), aide-opérateur topographe, catégorie A, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1957 (A. C. dans l'échelon : 2 ans 8 mois);
- Diagne Mamadou (dossier n° 5810), maçon expérimenté, catégorie B-1, échelle VIII échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);
- Diong Gora (dossier n° 5811), maçon ordinaire, catégorie B-2, échelle IV échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);
- Diène Abdou Rahmane (dossier n° 5812), menuis. ord. exp., catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);
- Dione Saliou (dossier n° 5813), électricien qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);
- Diop Alioune (dossier n° 5814), chef menuisier, catégorie A, échelle IX échelon 1 pour compter du 1^{er} mai 1957 (A. C. dans l'échelon : 2 ans 8 mois);
- Diop Bougouma (dossier n° 5815), électr. bâtiment, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);
- Diop Talla (dossier n° 5816), menuisier ordinaire expér., catégorie B-1, échelle VI échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);
- Fall Abdoulaye (dossier n° 5817), chauffeur, catégorie B-1, échelle V échelon 3 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);
- Faye Amadou (dossier n° 5818), mécanicien garage, catégorie B-1, échelle V échelon 1 pour compter du 1^{er} juillet 1958 (A. C. dans l'échelon : 1 an 6 mois);
- Faye Oumar (dossier n° 5819), soudeur qualifié, catégorie A, échelle VII échelon 2 pour compter du 1^{er} mai 1957 (A. C. dans l'échelon : 2 ans 8 mois).

Par décision ministérielle n° 1509 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de trois mois et 20 jours, pour en jouir à Kafrine, est accordé à M. Bocoum Abdoul Mamoudel, planton principal 1^{er} échelon du cadre local du Sénégal (indice local nouveau 306, groupe V), en service à la résidence de Matam qui, de retour de congé le 2 février 1957, compte quatre ans de service (a déjà bénéficié de dix jours de permissions déductibles).

Art. 2. — Les feuilles de voyage et réquisitions de transport nécessaires seront délivrées au compte du budget du Sénégal à l'intéressé qui voyage accompagné de son épouse.

A l'expiration du congé, il sera acheminé dans les mêmes conditions vers son actuel poste d'affectation sauf ordre contraire.

Art. 3. — La présente décision prendra effet à la diligence du commandant de cercle de Matam (qui dans les plus brefs délais, rendra compte au ministère du travail et de la fonction publique, de la date effective de cessation de service).

Par décision ministérielle n° 1512 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M^{me} veuve Chaker, née Catherine Amzit, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575), en instance d'affectation à Saint-Louis, est mise à la disposition du ministre de l'éducation nationale pour servir au centre I.F.A.N. de Saint-Louis, en remplacement numérique de M. Gayde Demba, aide-bibliothécaire licencié.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée.

Par décision ministérielle n° 1513 M.T.F.P.-D.F.P.-2 B. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M. Kane Abdoulaye Moussa, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon du cadre local (indice local nouveau 575, groupe IV), précédemment en service à Podor, titulaire d'un congé administratif de cinq mois venant à expiration le 11 janvier 1961, est mis à la disposition du ministre des finances pour servir à M'bour.

Par décision ministérielle n° 1517 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 février 1961 :

Article premier. — Sont et demeurent rapportées les dispositions de la décision n° 10672 du 21 novembre 1960 portant affectation au laboratoire de Sor de M. Diagne Amadou Bachir, comptable auxiliaire, catégorie A (ax. 3242), échelle VIII échelon 1, en service à la section locale de l'habitat à Saint-Louis.

Par décision ministérielle n° 1519 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 février 1961 :

Article premier. — Est constaté le licenciement sans préavis ni indemnité pour fait de grève pour compter du 5 janvier 1959 de M. N'Gom Sara, chef manœuvre auxiliaire (ax. 1141), catégorie B-1, échelle V échelon 2, en service au secteur agricole de Samba-Dia.

Art. 2. — M. N'Gom Sara recevra une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 18 août 1958 au 5 janvier 1959, pour lesquels il aurait eu droit à sept jours de congé. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté n° 10844 I.G.T.L.S.-A.O.F. du 17 décembre 1956.

Art. 3. — Pour compter de la date de sa reprise de service, date qui ne pourra être antérieure au 1^{er} avril 1959, M. N'Gom Sara est réintégré dans son emploi au même grade que ci-dessus et mis à la disposition du ministre de l'économie rurale et de la coopération pour servir à la circonscription du génie rural à Ziguinchor.

Par décision ministérielle n° 1520 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 3 février 1961 :

Article premier. — M. Diop Faly, commis auxiliaire (ax. 56), catégorie A, échelle IX échelon 2, précédemment en service au ministère du travail et de la fonction publique du Sénégal à Dakar, est mis à la disposition du ministre des travaux publics pour servir à la direction du service des mines du Sénégal à Dakar, en remplacement numérique de M. Thioye Allassane, commis auxiliaire, appelé à remplir d'autres fonctions.

Par décision ministérielle n° 1524 M.T.F.P.-D.F.P.-1 A.T. en date du 3 février 1961 :

Article premier. — Un congé administratif de sept mois, à passer à Lamalou-les-Bains (Hérault), route de Bardéjan, est accordé à M. Servent René, contrôleur I.E.M. 1^{re} classe 2^e échelon du cadre latéral des postes et télécommunications (indice net 260, groupe III), en service au centre Dakar-Téléphone qui, arrivé dans la République du Sénégal le 11 octobre 1958, comptera trente mois de service ininterrompu le 18 avril 1961, date prescrite de son départ.

Art. 2. — Une réquisition de passage par voie maritime sera délivrée à M. Servent René, qui voyagera accompagné de sa famille composée de son épouse et d'un enfant âgé de 2 ans et 6 mois.

Art. 3. — M. Servent René aura droit à la gratuité de transport de ses bagages par voie maritime jusqu'à concurrence de 1.000 kilos (franchise comprise).

Les frais de passage et de transport sont imputables au budget de la République française (aide et coopération).

Art. 5. — M. Servent René se présentera devant la commission de rapatriement de Dakar, le jeudi 6 avril 1961.

Art. 6. — La présente décision vaut feuille de voyage pour les déplacements sur le territoire français et devra être visée au départ de Dakar et au lieu de destination en France.

NECROLOGIE

Le ministre du travail et de la fonction publique a le regret de vous faire part du décès de M. DIAWARA SIBA, planton auxiliaire, échelle II échelon 2 (ax. 1237), précédemment en service au laboratoire de Sor à Saint-Louis, survenu le 12 décembre 1960 à l'hôpital de Saint-Louis.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS DE L'HABITAT ET DE L'URBANISME

Par arrêté ministériel n° 1449 M.T.P.H.U.-D.T.P. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — M. Léotin Casimir, chef de l'arrondissement des travaux publics du Fleuve à Saint-Louis, est désigné pour deux ans comme représentant du ministre des travaux publics, de l'habitat et de l'urbanisme au conseil de direction de la société de développement rizicole du Sénégal.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} février 1961.

Par arrêté ministériel n° 1450 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Est prononcé le déclassement de la portion de rue d'une surface de 2 ares 50 centiares à Kébémér, limitée : au Nord, par le titre foncier n° 398; au Sud, par le titre foncier n° 396; à l'Est, par le surplus du domaine public, et à l'Ouest, par la rue non dénommée.

Par arrêté ministériel n° 1451 M.T.P.H.U.-TOPO. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Est prononcé le déclassement du tronçon de rue d'une superficie de 10 ares 5 centiares, sis à Bambey, limité : au Nord et au Sud, par les titres fonciers n° 334 et 1; à l'Est et à l'Ouest, par les rues non dénommées.

Par décision ministérielle n° 1337 M.T.P.H.U.-B.C. en date du 31 janvier 1961 :

Article premier. — Les fonctionnaires, les agents des travaux publics et les candidats autorisés à suivre le stage de formation des surveillants des travaux publics, qui ont satisfait aux examens de fin de stage, sont déclarés reçus à ce stage de formation et classés par ordre de mérite comme suit :

1. Sène Achille, demeurant à Rufisque;
2. Niang Mor, demeurant à Saint-Louis;
3. Fofana Mamadou, aide-dessinateur des travaux publics à Tambacounda;
4. Faye Amadou Mactar, chef d'équipe principal des travaux publics à Kaolack;
5. Ly Assane, demeurant à Goudomp par Ziguinchor;
6. Diadhiou Alexandre, dessinateur auxiliaire des travaux publics à Dakar;
7. Fossa Saër, demeurant à Dakar (Médina);
8. Faye Badara, chef d'équipe principal des travaux publics à Kaolack;
9. Cissé Alioune Yobal, ouvrier des travaux publics à Tambacounda;
10. Faye Danane, demeurant à Thiès;
11. Kane Amadou Racine, ouvrier des travaux publics à Saint-Louis;
12. N'Diaye Ousmane, demeurant à Dakar (Fann-Hock);
13. Guèye Abdoulaye n° 12, demeurant à Pire;
14. Kane Cheikh Baba, demeurant à Dakar;
15. Guèye Latir, demeurant à Rufisque (N'Dunkou);
16. N'Doye Secka, demeurant à Rufisque (N'Dunkou);
17. Faye Ababacar, Sedikh, chef d'équipe des travaux publics à Saint-Louis.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES AFFAIRES SOCIALES

Par décision ministérielle n° 1422 M.S.A.S.-B.G. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — L'article 2 de la décision n° 11682 M.S.A.S.-B.G. du 20 décembre 1960 est rapporté. M. Kourouma Mamadou, infirmier stagiaire du corps des infirmiers du S.T.H.M.P., est affecté au S. S. n° 11 à M'Bour (pour servir à Kaolack).

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

Par décision ministérielle n° 854 M.E.T.P.F.C.-D.A.G.-B. en date du 24 janvier 1961 :

Article premier. — Sont attribuées, pour la durée de leurs études du second cycle, sous réserve du déroulement normal de leur scolarité, des bourses ou allocations scolaires nouvelles aux élèves des établissements d'enseignement technique du Sénégal ci-dessous désignés :

ANNEE SCOLAIRE 1959-1960

I. — LYCÉE TECHNIQUE DE DAKAR.

1^{re} Classes de lycée :

- Bâ Aliou (E. P. Bassangoumba), 6^e T., B.E. plus H. plus F.;
 Bâ Diadié (Dakar-Bopp), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Bane Malick (Pikine 1), 6^e T., B.E. plus H. plus F.;
 Coly Marius (E. Manguiers), 6^e T., B.E. plus H. plus F.;
 Diagne Abdoul Fatha (E. Manguiers), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Diagne Mamadou (Yoff), 6^e T., B.E. plus H. plus F.;
 Diagne Sidy Mohamed (Thiong), 6^e T., demi-B.E. plus F.;
 Diedhiou André (Louga), 6^e T., quart B.E. plus F.;
 Dièye Baïdy (Thiong), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Diop El Hadj Mactar n° 1 de Dakar (Thiong), 6^e T., B.E. plus H. plus F.;
 Diop El Hadj Mactar n° 2 de Thiès (V. Schœlcher), 6^e T., B.E. plus F.;
 Diop Mouhamadou Moustapha (Médina), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Diouf El Hadj Habib (Biscuiterie), 6^e T., quart B.E. plus F.;
 Djiba Papa Boubacar (Tiong), 6^e T., demi-B.E. plus F.;
 Faye Alioune (Cerf-volant 1), 6^e T., quart B.E. plus H. plus F.;
 Guèye Amadou (Thiong), 6^e T., quart B.E. plus F.;
 M'Baye Moustapha (El Hahj Cheick), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 M'Baye Sèga (Champ de courses), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 M'Bodje Mouhamadou (Soumboudioune), 6^e T., quart B.E. plus F.;
 N'Diaye Amadou (Cours complémentaire Kaolack), 6^e T., quart B.E. plus F.;
 N'Dir El Hadj Mouhamadou Mansour (Papa Guèye Fall), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Niasse Alioune (Thiong), 6^e T., H. plus F.;
 Diallo Ousmane (Pikine), 6^e T., B.E. plus F.;
 Sawid Abdel Kader (Faidherbe), 6^e T., quart B.E. plus H. plus F.;
 Seck Abdoulaye (Médina B), 6^e T., B.E. plus H. plus F.;
 Seck Cheikh Amadou Tidiane (Baobabs-2), 6^e T., F.;
 Seck Moussa (Ecole primaire de Daoulé), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Sèye Badara (Colobane-1), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Sow Samba (Faidherbe), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Sylla Mamadou (Baobabs-2), 6^e T., B.E. plus H. plus F.;
 Thiam Mor (Thiong), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Toe Zacharie (Saint-Michel), 6^e T., quart B.E. plus F.;
 Touré Mamadou Diagaly (Thiong), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Touré Sambou Oumané (Médina Saback), 6^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Wane Baïdy (Ecole primaire Grand Dakar), 6^e T., quart B.E. plus F.;
 Bakhouri Abdoulaye (Daniel Brottier), 5^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Bouso Mamadou (Daniel Brottier), 5^e T., demi-B.E. plus F.;
 Camara Mamadou (Daniel Brottier), 5^e T., B.E. plus H. plus F.;
 Cissé Abibou (Papa Guèye Fall), 5^e T., B.E. plus H. plus F.;
 Cissé Ibrahima (Fraternité), 5^e T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Cissé Mamadou Lamine (Colobane-1) 5^e T., quart B.E. plus H. plus F.;

Goly Arthur (Ecole de Tendième) 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Danfa Mamadou (Fraternité), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Deh Oumar (Collège d'Orient.), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Diabaté Thième (V. Schœlcher), 5° T., quart B. E. plus H. plus F.;
 Diagne Ibrahima (V. Schœlcher), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Diagne Massaër (Fraternité), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Diakhaté Balla (Athéna), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Diallo Moussa (Papa Guèye Fall), 5° T., demi-B.E. plus F.;
 Diallo Thierno (Papa Guèye Fall), 5° T., demi-B.E. plus F.;
 Diop Matar (Guinguiné), 5° T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Diop Mame Abdou (Randoulène Thiès), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Diouf Boucar (U. P. A.), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Diouf Mohamadou (Fraternité), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Fall Assane (Œuvre scolaire du Mali), 5° T., quart B. E. plus F.;
 Faye Ibrahima (Fraternité), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Gassama Cheickh (Corona Diallo), 5° T., B. E. plus F.;
 Guèye Gorbarou (Papa Guèye Fall), 5° T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Guèye Souleymane (Papa Guèye Fall), 5° T., quart B. E. plus H. plus F.;
 Kane Nass Roulaye (élève libre), 5° T., B. E. plus I.;
 Keita Nambala Boubacar (V. Schœlcher), 5° T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 M'Baye Libasse (Fraternité), B. E. plus F.;
 M'Baye Sidy (Diallo Corona), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 M'Bengue Magaye (Fraternité), demi-B. E. plus H. plus F.;
 M'Boup Mouhamadou (Cours complémentaire Point E), 5° T., trois quarts B. E. plus F.;
 M'Bow Amadou Samat (Daniel Brottier), 5° T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Assane (U.C.S., Rufisque), 5° T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Boubou (Papa Guèye Fall), 5° T., quart B. E. plus F.;
 N'Diaye Wagane (Corona Diallo), 5° T., B. E. I.;
 N'Diongue Abdoul Aziz (Saint-Pierre P. E.), 5° T., F.;
 N'Dongô Amar (Papa Guèye Fall), 5° T., B. E. plus F.;
 N'Dour Robert (Saint-Michel), 5° T., B. E. plus F.;
 Portier Jean-Pierre (Sainte-Marie Hann), 5° T., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Sarr Michel Ange (Daniel Brottier), 5° T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Schahine Georges (Saint-Michel), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Sène Alexandre (Daniel Brottier), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Sène Ahmet Tidiane (Papa Guèye Fall), 5° T., quart B. E. plus F.;
 Sène Amadou (V. Schœlcher), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Sonko Sidy (V. Schœlcher), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Souaré Mamadou (Faidherbe), 5° T., quart B. E. plus F.;
 Thiarn Djibril (Saint-Michel), 5° T., demi-B.E. plus H. plus F.;
 Traoré Moussa (Saint-Michel), 5° T., B. E. plus H. plus F.;
 Bâ Boubacar (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Badiane Sammel (Ziguinchor), 4° C., B. E. H. plus F.;
 Badji Félix (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Camara Soud (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Goly Salif (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Diallo Aliou (Collège d'Orient.), 4° C., demi-B. E. plus F.;
 Diallo Boubacar (L. T. D.), 4° C., F.;
 Diokhane Ousmane (L. T. D.), 4° C., B. E. plus H. plus F.;
 Diouf Bachirou M'Backé (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Fall Cheikhou (Collège d'Orient.), 4° C., quart B. E. plus F.;
 Guèye Papa Moustapha (Champ de Courses), 4° C., demi-B. E. plus F.;
 Kandji Assane (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Konaté Caba (Saint-Pierre), 4° C., B. E. plus H. plus F.;
 Lécointre Christian Henri (Collège d'Orient.), 4° C., F.;
 M'Bengue Abdoulaye (Collège d'Orient.), 4° C., F.;
 N'Diaye Djibril (Collège d'Orient.), 4° C., quart B. E. plus F.;
 N'Diaye Fatoumata (Collège d'Orient.), 4° C., demi-B. E. plus H. plus F.;

N'Diongue Omar (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Reaux Françoise Amélie (Collège d'Orient.), 4° C., demi-B. E. plus F.;
 Sagna Mamadou n° 1 (V. Schœlcher), 4° C., B. E. plus H. plus F.;
 Sagna Mamadou n° 2 (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Samathé Boubacar (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Sambe Mamadou (Collège d'Orient.), 4° C., F.;
 Sambou Gabriel (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Sambou Ibrahima (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Sané Amadou Moussa (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Sarr M'Bargou (Collège d'Orient.), 4° C., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Sène Ousseynou (Collège d'Orient.), 4° C., demi-B. E. plus F.;
 Valentin Roger (Collège d'Orient.), 4° C., B. E. I.;
 Hane Momar (Ecole privée Colobane), 4° C., quart B. E. plus F.;
 Bâ Ibrahima (Victor Schœlcher), 4° I., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Diagne M'Barr (E. P. Saint-Louis), 4° I., B. E. plus F.;
 Doucouré Bou El Moctar (Collège Rufisque), 4° I., B. E. plus H. plus F.;
 Marthon Yvon (Collège d'Orient.), 4° I., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Thiarn Abdoulaye (U. P. A.), 4° I., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Dacosta Ambrosine (C. O. J. F., Dakar), 3° C., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Thiao Moussa (L. T. D. 4°), 3° C., F.;
 Espanet Michel (Ecole des Bases Bois-le-Roi), 3° I., B. E. plus H. plus F.;
 Wade Alassane (L. T. D. 4° I.), 3° I., B. E. plus H. plus F.;
 Dieng Mor Marième, 2° T. M., B. E. I.;
 Wodiezko Georges (C. N. Technique Nîmes), 2° T., F.;
 Guissé Hamédine (C. T. Saint-Louis), 2° I., B. E. I.;

II. — CENTRE D'APPRENTISSAGE DU LYCÉE TECHNIQUE DE DAKAR.

a) Élèves en cours de scolarité :

Bâ Assane (1^{re} C. A. 2), quart B. E. plus F.;
 Bâ Idrissa (1^{re} C. A.), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Bâ Moctar (1^{re} C. A. 4), quart B. E. plus F.;
 Bâ Tamba (2^e C. A. 4), quart B. E. plus F.;
 Badiane René (1^{re} C. A. 3), B. E. plus H. plus F.;
 Ben Amran Birahim, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Carvalho Maurice Alpha (C. A.), B. E. plus H. plus F.;
 Cissé Ibou (2^e C. A. 2), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Cissokho Idrissa (1^{re} C. A. 4), quart B. E. plus H. plus F.;
 Cissokho Sidy (1^{re} C. A. 3), quart B. E. plus H. plus F.;
 Dia Ibrahima, dessin bâtiment, B. E. plus H. plus F.;
 Diaban Ibrahima (C. A. 3), F.;
 Diagne Alioune (3^e C. A.), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Carvalho Maurice Alphonse (C. A.), B. E. plus H. plus F.;
 Dia Ibrahima (dessin bâtiment), quart B. E. plus H. plus F.;
 Cissokho Sidy (1^{re} C. A. 3), quart B. E. plus H. plus F.;
 Diakhou Alpha (3^e C. A.), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Diagne N'Gembé (1^{re} C. A. C.), quart B. E. plus F.;
 Diakhoumpa Abdou (1^{re} C. A. 5), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Diallo Samballa (1^{re} C. A. 4), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Dieng Oumar (2^e C. A. 2), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Dione Mamadou (1^{re} C. A. 5), plus B. E. plus H. plus F.;
 Diongue Youssoupha (1^{re} C. A. 4), B. E. plus F.;
 Diop Abdoulaye (1^{re} C. A. 5), demi-B. E. plus F.;
 Diop El Hadj M'Baye (1^{re} C. A. 3), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Diop Ibra N'Diaye (1^{re} C. A. 1), B. E. plus H. plus F.;
 Diop Ousseynou (1^{re} C. A. 5), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Diop Paté (2^e C. A. 4), B. E. plus H. plus F.;
 Djibril Kébé (1^{re} C. A. 3), demi-B. E. plus F.;
 Fall Abdou (1^{re} C. A. 2), B. E. plus H. plus F.;
 Gomis Antoine (1^{re} C. A. 4), demi-B. E. plus F.;
 Gomis Laurent Pierre Léon (1^{re} C. A. C.), F.;
 Guèye Aboubikrine (1^{re} C. A. 2), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Guèye Aly (1^{re} C. A. 4), quart B. E. plus H. plus F.;
 Guèye Amadou (2^e C. A. 1), B. E. plus F.;

Guèye Mamadou (1^{re} C.A. C), quart B.E. plus H. plus F.;
 Guèye Ousseynou (1^{re} C.A. 5), B.E. plus H. plus F.;
 Harouna Mamadou (1^{re} C.A. 3), demi-B.E. plus F.;
 Kane Ibra (1^{re} C.A. 3), demi-B.E. plus F.;
 Kanté Cheick (1^{re} C.A. 4), demi-B.E. plus F.;
 Kanouté Souleymane (1^{re} C.A. 4), quart B.E. plus H. plus F.;
 Kassé Cheick Anta (1^{re} C.A. 5), B.E. plus H. plus F.;
 Keita Wagué (3^e C.A.), B.E. plus H. plus F.;
 M'Bengue Mandiaye, 2^e C.A. 3, trois quarts B.E. plus F.;
 N'Dao Alioune Badara (1^{re} C.A. 5), demi-B.E. plus H. plus F.;
 N'Daw Séné (2^e C.A. 4), F.;
 N'Diaye Jean-Pierre (1^{re} C.A. 4), demi-B.E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Makhmont (1^{re} C.A. 5), B.E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Mamadou (1^{re} C.A. 3), B.E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Séga (1^{re} C.A. 5), B.E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Souleymane n° 1 de Ziguinchor, 2^e C.A. 3, B.E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Souleymane 2 de Kaolack (dessin bâtiment), demi-B.E. plus H. plus F.;
 N'Dir Mamadou (1^{re} C.A. 2), B.E. plus H. plus F.;
 N'Dong Mamadou (1^{re} C.A. 2), B.E. plus H. plus F.;
 N'Dong Mamadou (1^{re} C.A. 2), B.E. plus H. plus F.;
 N'Dour Balla (1^{re} C.A. 5), F.;
 N'Doye Amadou (1^{re} C.A. 4), B.E. plus F.;
 N'Doye Demba (2^e C.A. 5), demi-B.E. plus H. plus F.;
 N'Doye Djibril (1^{re} C.A. C), demi-B.E. plus H. plus F.;
 N'Doye Gorgui (1^{re} C.A. 2), F.;
 N'Doye Mamadou (1^{re} C.A. 4), demi-B.E. plus H. plus F.;
 N'Doye Oumar (1^{re} C.A. 4), demi-B.E. plus F.;
 N'Doye Seyni (1^{re} C.A. 2), F.;
 N'Gom Djibril (1^{re} C.A. 4), F.;
 Niang Mamadou (1^{re} C.A.), B.E. plus F.;
 Paye Oumar (1^{re} C.A. 3), demi-B.E. plus H. plus F.;
 Sagna Issa (1^{re} C.A. 1), B.E. plus H. plus F.;
 Sall Cheick Oumar (1^{re} C.A.), B.E. plus H. plus F.;
 Samba Alioune (1^{re} C.A. 5), demi-B.E. plus F.;
 Sangaré Amadou (1^{re} C.A. 2), quart B.E. plus H. plus F.;
 Seck Abibou, 1^{re} C.A. 5, B.E. plus H. plus F.;
 Seck Ibrahima, 1^{re} C.A. 2, B.E. plus H. plus F.;
 Sow Amadou, 1^{re} C.A. 4, B.E. plus H. plus F.;
 Sow Karel, 1^{re} C.A. B, B.E. plus H. plus F.;
 Sy Moussa, 1^{re} C.A. 3, demi-B.E. plus F.;
 Tall Abdou Demba, 1^{re} C.A. 5, B.E. plus H. plus F.;
 Tall Mactar 2^e C.A. 4, B.E. plus H. plus F.;
 Tall Moustapha, 3^e C.A. C, B.E. plus F.;
 Thiam Maguèye, dessin bâtiment, demi-B.E. plus H. plus F.;
 Thiam Mapenda, 2^e C.A. 5, B.E. plus H. plus F.;
 Thioye Omar, 1^{re} C.A. 4, B.E. plus H. plus F.;
 Traoré Coly, 1^{re} C.A. 1, F.;
 Traoré Ousmane, 2^e C.A. 4, B.E. plus H. plus F.

b) Elèves admis en 1^{re} année de centre d'apprentissage
 ou en section préparatoire :

Bà El Hadj, 1^{re} C.A. C. 1, B.E. plus H. plus F.;
 Bà Mamadou, A.P. 4, B.E. plus H. plus F.;
 Bà Moussa, A.P. 4, demi-B.E. plus F.;
 Bengelloune Abdou Salam, 1^{re} C.A. 1, B.E. plus H. plus F.;
 Bernard Lucien, 1^{re} C.A. 4, B.E. plus H. plus F.;
 Cassé Ousmane, A.P. 4, B.E. plus H. plus F.;
 Cissé Amadou N'Diaye, A.P. 6, B.E. plus H. plus F.;
 Cissé Moussa, A.P. 4, B.E. plus H. plus F.;
 Coly Lamine, A.P. 3, B.E. plus H. plus F.;
 Dembélé Amadou, 1^{re} C.A. C. 1, un quart B.E. plus H. plus F.;
 Dia Amadou Samba, A.P. 6, B.E. plus F.;
 Dia Maguette, A.P. 3, demi-B.E. plus H. plus F.;
 Diagne Libasse, A.P. 6, B.E. plus H. plus F.;
 Diakhaté Edji, A.P. 2, B.E. plus F.;
 Diakhaté Oumar Madignène, 1^{re} C.A. C. 2, F.;
 Diakhaté Papa Samba, A.P. 6, demi-B.E. plus H. plus F.

Diallo Bocar, A.P. 5, B.E. plus H. plus F.;
 Diallo Ismaïla, 1^{re} C.A. C. 2, B.E. plus H. plus F.;
 Diagne Massaran, 1^{re} C.A. C. 1, B.E. plus F.;
 Diaw Amadou, A.P. 6, B.E. plus H. plus F.;
 Diémé Abba, A.P. 4, B.E. plus F.;
 Diène Papa Demba, A.P. 3, B.E. plus H. plus F.;
 Dieng Sellé, A.P. 6, B.E. plus H. plus F.;
 Dièye Maguette, A.P. 6, B.E. plus H. plus F.;
 Dièye Massamba, A.P. 5, demi-B.E. plus H. plus F.;
 Dione Seyni, A.P. 6, quart B.E. plus H. plus F.;
 Diop Abdou Karim 1^{re} C.A. C. 1, quart B.E. plus F.;
 Diop Coumba, 1^{re} C.A. C. 2, B.E. plus H. plus F.;
 Diop Diogal, A.P. 2, B.E. plus H. plus F.;
 Diop M'Baye (de Khombole), A.P. 3, B.E. plus H. plus F.;
 Diop Mactar, 1^{re} C.A. 3, demi-B.E. plus F.;
 Diop Sidy, 1^{re} C.A. 2, demi-B.E. plus F.;
 Diouf Adyatou, 1^{re} C.A. C., B.E. plus H. plus F.;
 Diouf Ibrahima, A.P. 4, B.E. plus H. plus F.;
 Dorego Guillaume, 1^{re} C.A. C. 2, F.;
 Fall Abdoulaye, 1^{re} C.A. C. 1, demi-B.E. plus H. plus F.;
 Fall Amadou Tidiane, A.P. 2, B.E. plus F.;
 Fall Assane, A.P. 6, quart B.E. plus H. plus F.;
 Fall Babacar dit M'Baye, 1^{re} C.A. L., B.E. plus H. plus F.;
 Faye Mamadou, 1^{re} C.A. C. 1, B.E. plus H. plus F.;
 Gadio Abdoulaye, A.P. 5, B.E. plus H. plus F.;
 Gningue Idrissa, A.P. 5, B.E. plus H. plus F.;
 Gomis Marcel 1^{re} C.A. L., B.E. plus H. plus F.;
 Goudiaby William, A.P. 4, B.E. plus H. plus F.;
 Guèye Daïbou, 1^{re} C.A. C. 2, B.E. plus H. plus F.;
 Guèye M'Baye Diadji, 1^{re} C.A. L., B.E. plus H. plus F.;
 Guèye Ousmane (de Pikine), 1^{re} C.A. C. 2, B.E. plus H. plus F.;
 Guèye Ousmane (de Fann), 1^{re} C.A. C., demi-B.E. plus F.;
 Kaire Séni, 1^{re} C.A. L., B.E. plus H. plus F.;
 Kamara Sadio, 1^{re} C.A. L., B.E. plus H. plus F.;
 Kandji Cheikh, A.P. 6, F.;
 Kébé Cheick, A.P. 4, demi-B.E. plus H. plus F.;
 King Louis René, 1^{re} C.A. L., B.E. plus H. plus F.;
 Koulibaly Mamadou, A.P. 3, demi-B.E. plus F.;
 Ly Mamadou, A.P. 2, B.E. plus H. plus F.;
 Ly Ousmane, 1^{re} C.A. C. 1, B.E. plus F.;
 Ly Racidou, 1^{re} C.A. L., B.E. plus H. plus F.;
 Mané Chérif Mamadou, A.P. 4, B.E. plus H. plus F.;
 Mangane Arona, 1^{re} C.A. C., B.E. plus H. plus F.;
 Mangane Djibril, A.P. 6, B.E. plus H. plus F.;
 M'Backé Sidy Mohamed, A.P. 2, B.E. plus H. plus F.;
 M'Baye Ibrahima, A.P. 5, quart B.E. plus H. plus F.;
 M'Baye Marième, 1^{re} C.A. C. 2, quart B.E. plus H. plus F.;
 M'Benar Aldiouma, A.P. 6, F.;
 M'Bengue Badara, A.P. 6, B.E. plus H. plus F.;
 M'Bow Diaw, A.P. 6, B.E. plus H. plus F.;
 Mingou Robert, A.P. 6, B.E. plus F.;
 N'Dao Bonna, A.P. 3, B.E. plus H. plus F.;
 N'Daw Adama, 1^{re} C.A. C., B.E. plus H. plus F.;
 N'Daw Alassane, A.P. 6, B.E. plus F.;
 N'Diaye Amadou Moustapha, A.P. 2, demi-B.E. plus F.;
 N'Diaye Amadou Mactar, 1^{re} C.A. L., demi-B.E. plus F.;
 N'Diaye Cheikh, A.P. 2, B.E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Khassim, A.P. 5, demi-B.E. plus F.;
 N'Diaye Khassim, 1^{re} C.A. C. 2, B.E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Libasse, A.P. 3, F.;
 N'Diaye Mamadou, A.P. 3, B.E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Matar A.P. 2, B.E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Samba, A.P. 3, H. plus F.;
 N'Diaye Sérigne, A.P. 4, B.E. plus H. plus F.;
 N'Dir Alassane, 1^{re} C.A. C. 2, quart B.E. plus H. plus F.;
 N'Dir Oumar, A.P. 5, B.E. plus F.;
 N'Doye Assane, A.P. 4, B.E. plus H. plus F.;
 Niang Abibou, 1^{re} C.A. C. 1, demi-B.E. plus H. plus F.;
 Sagna Benoit, 1^{re} C.A. C. 1, B.E. plus F.

Saine Pierre Maitouré, 1^{re} C. A. C., F.;
 Sall Momar, A. P. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Sall Thierno, 1^{re} C. A. C. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Samb Diatou, 1^{re} C. A. C., B. E. plus H. plus F.;
 Sambe Mamadou Moustapha, A. P. 3, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Sané Ousmane, A. P. 6, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Sarr Amadou Lamine, 1^{re} C. A. C., B. E. plus H. plus F.;
 Sarr Moussa, A. P. 4, B. E. plus H. plus F.;
 Sarre Anna, 1^{re} C. A. C. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Seck Abdoulaye, A. P. 2, quart B. E. plus F.;
 Seck Abibou, 1^{re} C. A. C. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Seck Alioune (de M'Bao), A. P. 3, quart B. E. plus F.;
 Seck Alioune (de Thiès), A. P. 3, B. E. plus H. plus F.;
 Seck Babacar, A. P. 3, C. A. L., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Sène Aminata, 1^{re} C. A. L., demi-B. E. plus F.;
 Sène Thiéléne, A. P. 6, B. E. plus H. plus F.;
 Sidibé Mamadou, A. P. 6, demi-B. E. plus F.;
 Sow Séra, 1^{re} C. A. N., trois quarts B. E. plus F.;
 Tandine Amadou, 1^{re} C. A. C. 1, F.;
 Thiam Abdoulaye, A. P. 5, quart B. E. plus H. plus F.;
 Thiam Amadou, 1^{re} C. A. C. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Traoré dit Diop Abdoul Wahab, A. P. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Wade Assane, 1^{re} C. A. C. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Wade Gorgui Niasse, 1^{re} C. A. C. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Wane Seydou, 1^{re} C. A. 2, demi-B. E. plus H. plus F.

II. — GROUPE TECHNIQUE DE SAINT-LOUIS.

1. Classes du lycée

a) Elèves admis en classe de 6^e technique :

Bathily Racine (Louga II), demi-B. E. plus F.;
 Cissé Amadou (Dagana), F.;
 Diémé Mama (Privée Louga), B. E. plus H. plus F.;
 Diagne Abdalla (Ecole de garçon Rufisque), demi-B. E. plus F.;
 Diagne Pathé (Guet N'Dar), demi-B. E. plus F.;
 Diba Amadou Mactar (Dagana), B. E. I.;
 Diongue Waly (Saint-Louis), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Diop Abdoulaye (Saint-Louis), quart B. E. plus F.;
 Diop Abdoul Aziz (Louga II), B. E. plus H. plus F.;
 Diop Alassane (Saint-Louis), F.;
 Diop Babacar (Saint-Louis Nord), B. E. plus H. plus F.;
 Diop Mactar (Brière-de-Lisle), F.;
 Diop Maimouna (Duval filles), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Fall Amadou (Louga II), B. E. plus H. plus F.;
 Fall Papa Mactar (Richard-Toll), demi-B. E. plus H. plus F.;
 Faye Demba (N'Diolfène), demi-B. E. plus F.;
 Faye Momar (Kébémér), B. E. plus H. plus F.;
 Guèye Alioune (Dodds Saint-Louis), quart B. E. plus H. plus F.;
 Guèye Momar (Louga II), B. E. plus H. plus F.;
 Guèye Oumar (C. M. 2 redoublant), quart B. E. plus H. plus F.;
 Kaba N'Fally (Tambacounda), B. E. plus H. plus F.;
 Konté Idrissa (Ecole Duval), F. pour 1960-61 seulement;
 Lèye Daouda (Dodds Saint-Louis), demi-B. E. plus F.;
 Ly Mamadou (Podor I), demi-B. E. plus H. plus F.;
 M'Buye Mouhamed Lamine (Guet N'Dar), demi-B. E. plus H. plus F.;
 M'Bodj Amadou (N'Dombo), F.;
 N'Diaye Abdourahim (C. M. 2 redoublant), demi-B. E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Ibra Codou (Louga II), demi-B. E. plus H. plus F.;
 N'Doye Assane (Ecole privée Rufisque), B. E. plus H. plus F.;
 Niang Laity (Laïque Nord Saint-Louis), F.;
 Niang Maimouna (Duval filles), B. E. plus H. plus F.;
 Samb Alioune (Louga II), B. E. plus H. plus F.;

Sène Alioune (C. M. 2 des redoublants), demi-B. E. plus F.;
 Sy Alive Kâne (Podor I Saint-Louis), B. E. plus H. plus F.;
 Sow Mamadou Seyti (Linguère Saint-Louis), B. E. I.;
 Thiam Abdoulaye (N'Dombo), B. E. I.;
 Thiam Abdoul Biram (Podor I), B. E. I.;
 Wade Mamadou Abdoul Aziz (C. M. 2 des redoublants), demi-B. E. plus F.

b) Elèves en cours de scolarité :

Diallo Jupiter, 6^e C., demi-B. E. plus F.;
 Diop Aminou, 6^e C., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Dramé M'Baye, 6^e C., B. E. plus F.;
 Samb Ousseynou, 6^e A., demi-B. E. plus F.;
 Sylla Aboubacrine, 6^e A., demi-B. E. plus F.;
 Touré Mamadou, 6^e A., B. E. plus F.;
 Diop Fara Makha, 3^e C., quart B. E. plus F.

2^e Centre d'apprentissage :

Bathily Mountaga, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Cissé Chérif Amadou Tidiane, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Cissé Thierno Ismaïla, 1^{re} C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Coly Philippe, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Coulibaly Abdel Kader, 1^{re} C. A. 2, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Diagne Mouhamed, 2^e C. A., B. E. plus H. plus F.;
 Diallo Souleymane, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Diatta Simon, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Diaw Magatte, 2^e C. A. 1, quart B. E. plus F.;
 Diedhiou Idriss, 2^e C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Diédhiou Ousmane 1^{re} C. A., B. E. plus H. plus F.;
 Dièye Amadou N'Diaye, 1^{re} C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Diongue Sakhondia, 2^e C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Diop Abdoul Kader, 1^{re} C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Diop Aboubacar Sufiane, 1^{re} C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Diop Amadou Lamine, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Diop Amadou Samba, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Diop Ibrahima, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Diouf Alioune, 1^{re} C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Diouf Amadou Mactar, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Fall Balla, 1^{re} C. A. 1, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Fall Cheickh, 1^{re} C. A., B. E. plus H. plus F.;
 Fall Mahava, 2^e C. A., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Fall Massamba, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Gadiaga Amadou, 2^e C. A. 2, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Gassama Mamadou, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Gaye Omar, 1^{re} C. A. 1, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Goudiaby Henri, 1^{re} C. A., B. E. plus H. plus F.;
 Guèye Babacar, 1^{re} C. A. B., B. E. plus H. plus F.;
 Guèye Mandiaye, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Kâ Ibrahima, 1^{re} C. A. 2, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Kâne Ousmane Fall, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Lô Ibra, 1^{re} C. A. B. E. plus H. plus F.;
 Ly Mamadou, 1^{re} C. A. A., B. E. plus H. plus F.;
 Mané Malick, 1^{re} C. A., B. E. plus H. plus F.;
 Mané Salion, 1^{re} C. A. 2, B. E. plus F.;
 M'Baye Mallé, 1^{re} C. A., B. E. plus H. plus F.;
 M'Baye Moussa, 2^e C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Mactar, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Moussa, 1^{re} C. A. 2, demi-B. E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Oumar Sy, 2^e C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Samba, 1^{re} C. A. 1, demi-B. E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Samba Prosper, 1^{re} C. A. 1, quart B. E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Sérigne M'Baye, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Niane Mountaga, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Niang Mactar, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 N'Guirane Amadou, 1^{re} C. A., B. E. plus H. plus F.;
 Sadji Mamadou, 2^e C. A., B. E. plus H. plus F.;
 Sall Aboubakry, 1^{re} C. A. 1, B. E. plus H. plus F.;
 Sall Abdourahim, 1^{re} C. A., F.;
 Sar Ismaïla, 2^e C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Seck Abdou, 2^e C. A. 2, quart B. E. plus F.;

Seck Papa Manoumbé, 2° C. A. B., demi-B. E. plus F.;
 Seye M'Baye, 1° C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Sow Papa Yama, 1° C. A. 1, quart B. E. plus H. plus F.;
 Sow Ousmane Huchard, 1° C. A. 2, B. E. plus H. plus F.;
 Tall Bassirou, 1° C. A. 2, B. E. plus H. plus F.

III. — CENTRE D'APPRENTISSAGE DE JEUNES FILLES DE DAKAR.

Bâ Catho, C. A., section C., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Bouquet Christiane, C. A. J. F. Dakar, B. E. plus H. plus F.;
 Badiane Coumba, 1° année, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Cissé Joséphine, C. A. section préparatoire, B. E. plus H. plus F.;
 Dia Aminata, 1° année section préparatoire, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Diagne Fatou, 2° année I., quart B. E. plus F.;
 Diatta Mariama, section préparatoire, B. E. plus H. plus F.;
 Diémé Hélène, 1° I., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Dieng Gansiry, 1° I., B. E. plus H. plus F.;
 Diop Awa Faye, 1° I., demi-B. E. plus F.;
 Diop Khar, 1° 2, quart B. E. plus F.;
 Diop Marie M'Baye, C. M. J. F. Dakar 5°, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Diop N'Deye Aissatou, 1° 3, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Diouf N'Doumbé dite Diouck, 1° I., B. E. plus H. plus F.;
 Fall Rokhaya, 2° I., quart B. E. plus F.;
 Gadiaga Yaye N'Doumbé, 1° 3, demi-B. E. plus F.;
 Gaye Haby, 1° 3, quart B. E. plus F.;
 Guèye Aissatou, C. A. (P. 1), B. E. plus H. plus F.;
 Guèye Fatou, 1° S. P., quart B. E. plus H. plus F.;
 Mané Khady, 1° S. P., F.;
 M'Baye Wolimata, 2° 2, quart B. E. plus F.;
 N'Diaye Aminata, 1° 4 S. P., demi-B. E. plus F.;
 N'Diaye Diaw, C. A. (P.), B. E. plus H. plus F.;
 N'Diaye Fatimata, 1° I. S. P., B. E. plus H. plus F.;
 N'Doye Yaye Gnane, S. S. D. I., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Sakho M'Bathiou, 1° I., B. E. plus F.;
 Sarr Thiané, 2° année, F.;
 Seye Venus, 1° I., B. E. plus H. plus F.;
 Spenger Caroline, 2° 2, quart B. E. plus F.;
 Thiam N'Doye Khoudia, 2° A., demi-B. E. plus F.;
 Thiaw Anne Marie, 1° 4 S. P., B. E. plus H. plus F.;
 Wane Deffa, 1° I., demi-B. E. plus H. plus F.;
 Wane Raqui Oumar, 2° A., demi-B. E. plus F.

IV. — ENSEIGNEMENT TECHNIQUE PRIVÉ.

1° Institut ménager de Médina :

Badji Georgette, 1° année, B. E. plus H. plus F.;
 Badji Scholastique, 2° année, B. E. plus H. plus F.

2° Centre ménager familial Saint Joseph de Cluny de Dakar :

Diène Madeleine, 1° année, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Diokh Elisabeth, 3° année, B. E. plus H. plus F.

3° Œuvres Saint Joseph de Cluny Saint-Louis :

Camara Diaréto, 1° année, B. E. plus H. plus F.;
 Diallo Coumba, 1° année, B. E. plus H. plus F.;
 Diarra Alima, 1° année, demi-B. E. plus F.;
 Diaw Khady, 1° année, quart B. E. plus H. plus F.;
 Fall Aïda, 1° année, B. E. plus H. plus F.;
 Houma Bineta, 1° année, quart B. E. plus F.;
 Sakho Fatimata, 1° année, F.;
 Sall Mariama, 1° année, quart B. E. plus F.;
 Sarr Madjiguène, 2° année, demi-B. E. plus H. plus F.;
 Sow Aminata, 1° année, quart B. E. plus H. plus F.;
 Yade Awa, 1° année, demi-B. E. plus H. plus F.

Art. 2. — La dépense qui s'élèvera à cinq millions quatre cent trente-deux mille francs (5.432.000 fr.) pour l'exercice 1960 et à douze millions cinq cent soixante-dix-huit mille francs (12.578.000 fr.) pour l'exercice 1961 sera imputée :

Pour l'exercice 1960 :

— sur le chapitre 36, article 9, paragraphe 4 du 3° remaniement budgétaire de 1960 pour une somme de trois millions six cent quatre mille francs (3.604.000 fr.) (entretien des boursiers du lycée technique de Dakar);

— sur le chapitre 54, article 2 pour une somme de un million huit cent vingt-huit mille francs (1.828.000 fr.) (entretien des boursiers des autres établissements d'enseignement technique).

Pour l'exercice 1961 :

— sur le chapitre 54-2 pour l'ensemble de la dépense.

Par décision ministérielle n° 1401 M.E.T.P.F.C.-A.G.-B. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Sont attribuées des allocations scolaires nouvelles aux élèves dont les noms suivent, afin de leur permettre de poursuivre en France des études d'enseignement technique (année scolaire 1960-1961).

M^{lle} Diarra Adama, bourse catégorie D, école de sages-femmes d'Etat de Lille (1° année);

M. Diop Masseck, bourse catégorie C, école Bréguet (section préparatoire).

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations aux bénéficiaires.

Par décision ministérielle n° 1476 M.E.T.P.F.C.-A.G.-B. en date du 2 février 1961 :

Article premier. — Sont renouvelées, pour l'année scolaire 1960-1961, les allocations scolaires d'enseignement technique des étudiants et élèves boursiers du Sénégal, dont les noms suivent, qui poursuivent des études techniques en France :

M. N'Dao Abdoulaye, bourse catégorie D, école supérieure de topographe et géomètres, Conservatoire des Arts et Métiers, Paris (2° année d'école);

M^{lle} N'Diaye Marguerite, transformation en bourse catégorie D, de l'aide scolaire attribuée l'an dernier, école d'infirmières d'Etat de Saint-Chamond (2° année d'école).

Art. 2. — La dépense sera imputée au chapitre 54, article 1^{er}, paragraphe 1 du budget de la République du Sénégal et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar au profit de l'agent comptable de l'office des étudiants d'outre-mer qui assurera le paiement des allocations aux bénéficiaires.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION, DE LA RADIODIFFUSION ET DE LA PRESSE

ERRATUM au décret n° 60-04 P.R. du 10 octobre 1960, nommant M. Birahim Gallo Fall, directeur de l'information, de la radio-diffusion et de la presse.

Au lieu de :

... breveté de l'Institut des Hautes Etudes d'Outre-Mer.

Lire :

... breveté de l'Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE KAOLACK

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur sousigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Kaolack.

Suivant réquisition n° 3696, déposée le 8 février 1961, le receveur des domaines, domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Sine Saloum, consistant en un terrain rural d'une contenance totale de neuf hectares, situé à Koutal, cercle du Sine Saloum, connu sous le nom de jardin d'essai et borné au Nord par le camp-pénal, à l'Est par l'axe de la route fédérale n° 101 et des autres côtés par des terrains vagues.

Il déclare que ledit terrain appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957 et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, avenue de la République

SOCIÉTÉ TROPICALE DE DISTRIBUTION
DE PRODUITS PHARMACEUTIQUES
(LABOREX)

TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une délibération du conseil d'administration de la Société Tropicale de Distribution de Produits Pharmaceutiques (LABOREX), en date à Paris, du 20 janvier 1961 et dont un extrait certifié conforme a été déposé au rang des minutes de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal), suivant acte reçu par ledit notaire, le 25 janvier 1961 et portant la mention « Enregistré à Dakar-III », bordereau n° 55/6, le 26 janvier 1961, volume 4, folio 19, case 343, aux droits de 500 francs, il appert que le siège social de ladite société est transféré du 2, rue Galandou Diouf, à Dakar, au lieu dit « Point E » (banlieue de Dakar), dans l'immeuble de la société sis boulevard de l'Est, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Deux expéditions ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar ayant juridiction commerciale le 13 février 1961.

Pour extrait et mention :

M^e THIAM, notaire.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

ESTHÉTIQUE ET COIFFURE

Société à responsabilité limitée au capital de 300.000 francs C.F.A.

Siège social : DAKAR, 38 avenue de la République

CESSION DE PARTS ENTRAÎNANT LA DISSOLUTION
DE LA SOCIÉTÉ ET CESSION DE FONDS

Insertion légale

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar, le 27 décembre 1960, enregistré à Dakar-II le 17 janvier 1961, bordereau 37/1, volume 4, folio 18, case 325, aux droits de 40.650 francs, M. Michel VANCHERI, coiffeur, demeurant à Dakar, 44, avenue Faidherbe, et M. Toussaint OLIVA, employé à Dakar, 57, rue Blanchot.

Ont cédé à M. René DEL PRÊTE, coiffeur, demeurant à Dakar, 44, avenue Faidherbe, toutes les parts leur appartenant dans la société « Esthétique et Coiffure » et dont ils étaient avec M. DEL PRÊTE les seuls membres, ensemble tous les droits et actions attachés à ces parts. Par suite de cette cession, M. DEL PRÊTE, cessionnaire, est propriétaire de la totalité des parts sociales et du fonds social qui en est la représentation pour lequel la société était inscrite au registre du commerce de Dakar sous le n° 6164/B moyennant le prix principal de 200.000 francs C.F.A. payé comptant et quittance dans l'acte.

L'entrée en jouissance a été fixée au jour même de l'acte.

Avis est donné qu'en exécution de l'article 7 du décret du 10 mars 1936, modifié par le décret du 7 décembre 1955, tout créancier non inscrit de la société dont les parts ont été cédées devra faire connaître au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar tenant lieu de greffe de commerce, sa qualité de créancier et la somme qui lui est due, dans le mois du deuxième avis paru dans Paris-Dakar n° 7608 du 2 février 1961, et renouvellement du premier avis paru dans le même journal n° 7602 du 26 janvier 1961.

Deux exemplaires dûment enregistrés de l'acte de cession ont été déposés au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar le 24 janvier 1961.

Pour extrait et mention
et pour insertion légale :
M^e THIAM.

Cabinet Fiduciaire et Comptable P. BAUDRY et C^{ie}
64, rue de Talmath, Dakar

G. SALLIERES & C^{ie}

Société anonyme au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : MECKHÉ (Sénégal)

Aux termes d'un procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 16 janvier 1961, enregistré à Dakar III, bordereau 70/19, le 2 février 1961, V. 4 F° 20 Case 350, le capital social précédemment fixé à 5.000.000 de francs C.F.A. a été porté à 20 millions de francs C.F.A. par incorporation directe au capital d'une somme de 15 millions de francs C.F.A. prélevée sur les réserves et la création de 1500 actions nouvelles de 10.000 francs chacune, entièrement assimilées aux anciennes.

L'article 6 des statuts a été modifié en conséquence.

Deux originaux du procès-verbal ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Thiès, le 11 février 1961.

L'ADMINISTRATEUR UNIQUE.

Etude de M^e Lat SENGHOR, notaire à Dakar (Sénégal)
35, rue Thiers, Dakar

Rectificatif

Au paragraphe 2 de l'annonce de cession de fonds de commerce parue au J.O. du Sénégal n° 3433 du 11 février 1961, page 201.

Au lieu de :

Un fonds de commerce de café-bar-vente de boissons et restaurant, exploité à Dakar, 76, rue Vincens, connu sous le nom de Caribou.

Lire :

Un fonds de commerce de café-bar-vente de boissons et restaurant, exploité à Dakar, 76, rue Raffenel, connu sous le nom de Caribou.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Sénégalaise des Sports Équestres ».

Objet. — Contrôler, organiser et développer le sport équestre au Sénégal; créer un lien de solidarité et de fraternité entre les ligues régionales, les districts, comités et les sociétés de sports équestres; entretenir des relations amicales avec les fédérations internationales de sports équestres d'autres pays affiliés à la fédération internationale des sports équestres; entretenir des relations avec les pouvoirs publics.

Siège social. — A Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. Baumann Roger Louis, commerçant;
Vice-présidents : M. El Hadji Demba Seck, carrossier, M. El Hadji Thiam Gallo, inspecteur de conditionnement;
Secrétaire général : M. Sy Mademba, employé de banque;
Secrétaire général adjoint : M. M'Baye Shyr Diagne, facturier;
Trésorier général : M. N'Diaye Abdourahmane, chef de transit D. M.;
Trésorier général adjoint : M. Bompard Antoine, chevalier de la Légion d'honneur, agent général Didot-Bottin;
Conseiller technique : M. Brice Robert François, officier de la Légion d'honneur, directeur des Dragages;
Membres : MM. Kanté Demba, chef d'atelier des travaux communaux, Faye Alseybi, commerçant.

Récépissé de déclaration d'association n° 1356 M.INT.-A.P.A. en date du 29 novembre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e Moustapha THIAM, notaire à Dakar (Sénégal)
36, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5 de la commune de Rufisque appartenant à M. Madi Yacoub Eidi.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 2189 des communes de Dakar et Gorée appartenant à M^{me} Katy Marie Rose.

1-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Fédération Sénégalaise de Boxe ».

Objet. — Organiser, contrôler, développer la pratique de la boxe française et anglaise, tant amateur que professionnelle; diriger, coordonner, surveiller l'activité des associations sportives pratiquant la boxe anglaise et française adhérent à la fédération dans l'ensemble de la République du Sénégal; entretenir toutes les relations utiles avec les fédérations de boxe des autres pays et avec les pouvoirs publics.

Siège social. — 2, rue Paul-Holle à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. Boyer Georges, missionnaire;
Vice-présidents : MM. Balteaux Raymond, directeur C. F. A. O., N'Doye Babacar, secrétaire;
Secrétaire général : M. Samb Ibrahima, inspecteur de police;
Secrétaire adjoint : M. Diouf Gorgui, secrétaire S. M. B.;
Trésorier général : M. Guèye Marc, commis;
Trésorier adjoint : M. Ando Pierre, ébéniste.

Récépissé de déclaration d'association n° 1348 M.INT.-A.P.A. en date du 19 novembre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Association des Sarakolés de Pikine ».

Objet. — Unir les Sarakolés pour leur permettre de se mieux connaître, s'entraider et sauvegarder l'honneur de la race.

Siège social. — Chez M. Djaguly Sy, parcelle 229, Pikine I.

COMPOSITION DU BUREAU
*actuellement chargé de l'administration
et de la direction de l'association*

Président : M. Diaguly Sy, surveillant boulangerie;
Vice-président : M. Dramé Mamdou, infirmier;
Secrétaire général : M. Traoré Boubacar, commis;
Secrétaire administratif : M. Aldiouma Conaté, infirmier;
Trésorier général : M. Diadé Sidibé, mécanicien;
Trésorier général adjoint : M. Demba Fadiga, forgeron;
Commissaire aux comptes : M. Mamadou Sissoko, chauffeur;
Conseillers techniques : MM. Silly Soumaré, Namordi Sissoko, employé au service des mines, Diallo Cheikhou, magasinier.

Récépissé de déclaration d'association n° 1393 M.INT.-A.P.A. en date du 11 janvier 1961 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association. — « Ligue d'Athlétisme du Cap-Vert ».

Objet. — Organiser, contrôler, développer l'athlétisme dans la circonscription; créer un lien entre les associations sportives pratiquant l'athlétisme; entretenir toutes relations avec les comités régionaux et la fédération sénégalaise d'athlétisme.

Siège social. — A Dakar.

Récépissé de déclaration d'association n° 1380 M.INT.-A.P.A. en date du 10 décembre 1960 du ministre de l'intérieur de la République du Sénégal.

Etude de M^e P. VIDAL**AVIS DE PERTE**

La copie du titre foncier n° 262 de Louga, appartenant à la dame Bousso M'Backé, a été perdue. 2-2

Etude de M^e H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar, (Sénégal)**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4411 de Dakar et Gorée, appartenant à la Société « SO.CO.PAO. », société anonyme ayant son siège social à Paris. 2-2

EN VENTE

**A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE**

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

EN VENTE

Aux Éts BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR

COMPTES CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 002-86

LA JUSTICE LOCALE

ET LA

JUSTICE MUSULMANE**EN A. O. F.**

de

RENÉ PAUTRAT

DOCTEUR EN DROIT

MAGISTRAT DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 580 frs C. F. A.**RECOMMANDÉ ORDINAIRE :**Ex-A. O. F. **665** fr. C.F.A.A. F. N. et Cameroun **665** fr. C.F.A.Guinée et Togo **770** fr. C.F.A.**RECOMMANDÉ AVION :**Ex-A. O. F. **735** fr. C.F.A.A. F. N. et Cameroun **925** fr. C.F.A.Guinée et Togo **665** fr. C.F.A.**IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT****EN VENTE**

**A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE RUFISQUE (SÉNÉGAL)**

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES TRAVAILLEURS

(TITRE VI DU CODE DU TRAVAIL)

BROCHURE PRISE A RUFISQUE : 325 frs C.F.A.**IL N'EST PAS FAIT D'ENVOI CONTRE REMBOURSEMENT****RECOMMANDÉ ORDINAIRE**Ex-A. O. F. **410** fr. C.F.A.A. F. N. et Cameroun **410** fr. C.F.A.Guinée et Togo **410** fr. C.F.A.**RECOMMANDÉ AVION**Ex-A. O. F. **480** fr. C.F.A.A. F. N. et Cameroun **660** fr. C.F.A.Guinée et Togo **520** fr. C.F.A.**EN VENTE**

AUX ÉTABLISSEMENTS BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS, DAKAR — C. C. P. 002-86

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

DÉBATS PARLEMENTAIRES DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Prix du numéro : 55 francs
Voie normale : 115 francs
Voie aérienne : 150 francs

ABONNEMENT ANNUEL A L'ÉDITION :**VOIE NORMALE :**

République du Sénégal et États de l'ex-A. O. F. 1.000 frs
France et Communauté 1.000 frs

VOIE AÉRIENNE :

République du Sénégal et États de l'ex-A. O. F. 2.500 frs
France et Communauté 2.700 frs

Les demandes d'abonnement doivent être adressées à M. le Chef
de l'Imprimerie Officielle à Rufisque (Sénégal) C. C. P. 45-20 - DAKAR

Rufisque — Imprimerie officielle — Dépôt légal n° 541.

